



Conditions Générales

Assurance Auto

| Assurance | Protection | Epargne |



Chère Cliente, Cher Client,

Merci d'avoir choisi notre Société pour l'assurance de votre Automobile.

Votre contrat se compose de deux documents principaux :

Les Conditions Générales

Ce texte définit la nature et l'étendue des garanties. Il rappelle les règles du Code des Assurances qui régissent le fonctionnement du contrat, et en particulier les obligations respectives - les vôtres et les nôtres - nées de ce contrat. Il précise également les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

Les Conditions personnelles

Revêtues de votre signature et de la nôtre, ces Conditions sont dites personnelles car ce sont elles qui personnalisent votre contrat. Elles comportent notamment l'indication des noms du souscripteur et des conducteurs principal et secondaires ainsi que la mention des caractéristiques du véhicule, de son utilisation et des garanties que vous avez souscrites.

Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fourni au moment de la souscription.

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions personnelles. Vous signalerez, bien sûr, tout changement de véhicule mais aussi tout changement concernant son utilisation, l'identité des conducteurs, la conduite par un nouveau conducteur, un changement d'adresse, etc., de même que toute situation nouvelle comme, par exemple, l'attelage d'une remorque ou d'une caravane.

Bien sûr, votre Conseiller se tient à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information qu'il s'agisse de ce contrat ou de vos autres assurances personnelles.

Pour nous écrire : Aviva Centre de gestion 76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.

Aviva Assurances, entreprise régie par le code des assurances, SA d'assurances incendie, accidents et risques divers au capital de 178 771 908,38 euros.

Siège social : 13, rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes – Immatriculée sous le numéro 306 522 665 RCS Nanterre.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.

SOMMAIRE

Lexique.....	3
Quel est l'objet du contrat ?	7
Que garantissons-nous ?.....	7
Quelles garanties vous sont proposées ?	9
.Les dommages causés au tiers : la Responsabilité civile	
.Les dommages subis par le véhicule :	
- Incendie	
- Vol	
- Dommages Accidentels ou Dommages Tous Accidents (D.T.A.)	
- Attentats - actes de terrorisme	
- Forces de la nature	
- Tempête	
- Catastrophes Naturelles	
- Catastrophes technologiques	
- Bris des glaces	
- Protection du conducteur	
Ce que le contrat ne garantit jamais	13
Que devez-vous faire en cas d'accident ?	14
Comment fonctionne le contrat ?	17
Les Options	24
La garantie Assistance	28
La garantie Défense Juridique	38
Annexe Remorque et Caravane	46
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile »	50
Clause de Réduction - Majoration.....	52
Les articles L113-4, L113-8 et L113-9 du Code des Assurances	54

Lexique

Abus de confiance : l'abus de confiance est défini à l'article 314-1 du Code Pénal comme étant le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Accessoires (ou options) : objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni amovibles ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation.

- **de série ou au catalogue** : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant).

- **hors série ou hors catalogue** : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :

- lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,

- postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident : évènement soudain, involontaire et imprévu.

Aggravation des dommages : accentuation d'un dommage existant et/ou apparition d'un nouveau dommage ayant un lien direct et certain avec l'absence de réparation d'un dommage initialement garanti et/ou l'absence d'immobilisation du véhicule rendue nécessaire par un accident.

Année d'assurance : période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à zéro heure.

Attentat - acte de terrorisme : actions de violence, individuelles ou collectives, perpétrées dans l'intention de troubler gravement l'ordre public, telles qu'elles sont définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Autoradio - Vidéo – GPS : appareils d'émission et/ou de réception d'ondes radioélectriques, appareils lecteurs et/ou enregistreurs de sons ou d'images, ainsi que leurs accessoires éventuels, fixés à l'intérieur du véhicule.

Avenant : document ajouté à un contrat pour le modifier.

Auvent : partie toilée et/ou plastifiée qui peut être fixée à la caravane lorsqu'elle est stationnée dans le but d'agrandir sa surface. Cette pièce toilée est fermée. Nous assimilons à l'auvent la casquette de la caravane.

Ayants droit : les personnes qui ont droit à obtenir réparation du préjudice subi du fait du décès de la victime. Dans le cadre de la "Garantie du Conducteur", seuls ont cette qualité le conjoint du conducteur décédé, tel que défini ci-dessous, ses enfants, ses parents, à défaut ses frères et sœurs.

Bagages et effets personnels : objets de toute nature à caractère privé.

Bonus-malus : voir 'Réduction/Majoration'.

Caravane : les caravanes sont des véhicules habitables, destinés à une occupation saisonnière pour le loisir. Elles doivent pouvoir être en permanence déplacées ou tractées.

Certificat d'assurance : document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3,5 T au plus) afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint :

- Epoux ou épouse, non séparé(e) de corps ou de fait.

- Compagnon ou compagne en cas de vie commune à caractère conjugal.

- Partenaire dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Contamination : contamination et/ou empoisonnement résultant de :

- *substances biologiques* (également appelées germinales ou bactériologiques) ou *chimiques*, causant des troubles émotifs, l'incapacité physique permanente ou temporaire, la maladie, l'hospitalisation et/ou la mort.

Ces substances, constituées de micro-organismes et/ou de substances chimiques, peuvent être répandues sous forme de gaz, vapeur, liquide, aérosol, poussières ainsi que par tout appareil ou arme. Il s'agit par exemple de bactéries (anthrax), d'agents chimiques (gaz moutarde), de champignons (moisissures), de virus (variole),

- tout *sous-produit de ces substances*,

- tout type *d'infestation / infection* provoqué par de telles substances.

Cette contamination concerne :

- les personnes,

- les matériaux, les animaux domestiques, les produits (produits alimentaires et boissons inclus), les biens immobiliers (bâtiments et terrains).

Les effets de cette contamination s'étendent également à la privation et/ou à la restriction d'utilisation des biens immobiliers.

Cotisation : somme due par le Souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance : voir 'Sanctions'.

Déclarations : ensemble des renseignements fournis par le Souscripteur à la demande de l'assureur pour lui permettre d'apprécier le risque.

Déficit fonctionnel permanent : voir incapacité permanente comme indiqué sur vos Conditions personnelles.

Dénonciation : voir 'Résiliation'.

Dépannage : réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dépréciation : perte de valeur d'un bien.

Dommage :

- *corporel* : atteinte physique subie par une personne.

- *matériel* : détérioration ou disparition d'une chose.

Echéance : date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible. L'échéance principale (dite aussi échéance de révision) coïncide souvent avec la date anniversaire de la souscription.

Effet (date d'effet) : date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions : ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction, c'est une disposition normale du contrat.

Force de la Nature : événements naturels suivants : inondation, coulée de boue, glissement ou affaissement de terrain, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de "Catastrophes Naturelles" par les Pouvoirs Publics.

Force majeure : événement qu'on ne peut empêcher, dont on n'est pas responsable, c'est un *événement imprévisible, irrésistible et extérieur*.

Franchise : partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'assuré. Cette franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et la garantie sur laquelle elle s'applique.

Garantie : engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions prévues par le contrat.

Gardien : toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule. Le gardien est bénévole, il n'est ni rémunéré ni indemnisé.

Immersion : chute du véhicule dans l'eau.

Incapacité permanente = déficit fonctionnel permanent

Elle se définit comme « une réduction définitive du potentiel physique, psychologique, sensoriel ou intellectuel dont reste atteinte une victime ». Il s'agit de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime

Incapacité temporaire et totale de travail = pertes de gains professionnels actuels

Les pertes de gains professionnels actuels correspondent au préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, c'est-à-dire les pertes actuelles de revenus professionnels qu'elle subit du fait de son dommage.

Indemnité : somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Lieu clos : enceinte clôturée de grillages ou de murs et dont les portes ou portails d'accès sont verrouillés à clé ou cadenassés.

Lieu privatif : endroit privé dont l'assuré a l'usage exclusif.

Mise en demeure : procédure prévue par le Code des Assurances en cas de non-paiement de la cotisation par le souscripteur. L'assureur lui adresse alors, au plus tôt dix jours après l'échéance, une lettre recommandée. Faute de paiement dans les trente jours, le contrat est suspendu ; les garanties ne sont donc plus acquises.

Mode de garage :

Voie Publique : stationnement dans la rue, sur la voie publique,

Parking ouvert : parking collectif extérieur, lieu clos fermé à clé ou non,

Garage couvert : parking collectif couvert, lieu clos fermé à clé ou non (préau),

Garage Privé : lieu privatif couvert et fermant à clé (par exemple le garage situé en dessous, ou à côté de la maison) ,

Jardin Privé : lieu privatif extérieur, lieu clos fermé à clé,

Box clos : lieu privatif couvert et fermant à clé (par exemple le box situé en dessous, ou à côté de l'immeuble).

Non-assurance : situation étrangère aux dispositions du contrat et pour laquelle le contrat n'a donc pas à s'appliquer si par exemple :

- l'accident est survenu avec un véhicule autre que celui garanti,
- l'incendie du véhicule survient alors que la garantie Incendie n'a pas été souscrite,

Comme l'exclusion, la non-assurance ne constitue pas une sanction ; elle résulte uniquement des dispositions contractuelles.

Nous : la société d'assurances désignée aux Conditions personnelles.

Nullité : voir 'Sanctions'

Option : voir 'accessoires'.

Passager : personne transportée à l'intérieur du véhicule.

- passager à *titre gratuit* : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.

Il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet.

- passager à *titre onéreux* : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Pénalité : sanction financière à la charge de l'assuré suite au non respect d'une clause contractuelle ; les pénalités sont mentionnées aux Conditions personnelles.

Perte de gains professionnels actuels : voir 'Incapacité temporaire et totale de travail'.

Plein droit : conséquence automatique, prévue par la loi, d'une situation ou d'un événement.

Préjudice : voir 'Dommage'.

Prescription : « *toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance* » (L114-1 Code des Assurances). Date ou période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Recours : démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction / Majoration (Bonus-Malus) : les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A 121-1 du Code des Assurances s'appliquent au présent contrat sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Règle proportionnelle de prime : Voir 'Sanctions'.

Remorquage : déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué (hors situation particulière).

Remorque : véhicule sans moteur que l'on attèle à un véhicule à moteur, dit tracteur, pour le déplacer

Résiliation : cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions : les articles cités ci-dessous sont détaillés en dernière page du présent document.

- Déchéance : perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles.

- Nullité : « *le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre* » (L113-8 du Code des Assurances).

Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres doivent être remboursées à l'assureur, les primes échues sont conservées par l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues. Si la nullité est prononcée suite à un sinistre l'assureur est en droit de conserver les sommes versées et engagées.

- Règle proportionnelle de prime :

« *L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance* ». Le troisième alinéa de l'article L113-9 du Code des Assurances prévoit que, « *dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement déclarés* ».

Sinistre : événement accidentel susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Subrogation : situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne. Ainsi, l'assureur qui a indemnisé le dommage subi par son Assuré est subrogé dans les droits de ce dernier contre le responsable de ce dommage.

Suspension : situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets. Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction : renouvellement automatique du contrat lorsque ni le Souscripteur et l'assureur n'y mettent fin.

Tempête : vent dont la vitesse est supérieure ou égale à 100 km/h. Cela doit être établi par une attestation de la station de météorologie nationale la plus proche.

Tentative de vol : commencement d'exécution d'un vol (sans déplacement du véhicule), caractérisé par un faisceau d'indices sérieux et suffisamment précis et concordants, rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Tiers : toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie Responsabilité Civile.

- tiers victime, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel.

- tiers subrogés, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une Caisse de Sécurité sociale.

Tornado ou Trombe : tourbillon de vents violents se prolongeant jusqu'à la surface terrestre.

Usage :

Déplacements Privés : le véhicule est utilisé pour des besoins privés. En aucun cas, il ne sert, même à titre occasionnel, pour des besoins professionnels ou pour se rendre sur le lieu de travail.

Déplacements Privés-trajet Travail : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et pour le trajet aller-retour du domicile à un seul lieu de travail fixe et déclaré, à l'exclusion de toute autre utilisation professionnelle, même occasionnelle.

Sans Tournée : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, et/ou pour le transport de produits, marchandises ou matériel de votre profession, mais ne sert en aucun cas à des tournées (de clientèle), à des livraisons ou au transport public de marchandises appartenant à des tiers.

Le véhicule est utilisé pour se rendre à plusieurs lieux de travail fixes.

Tournées ou tous déplacements professionnels : le véhicule est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, ou pour le transport de produits, marchandises ou matériel professionnel, à l'exclusion de tout transport public de marchandises appartenant à des tiers.

Valeur d'achat :

Valeur égale au prix d'achat du véhicule assuré, en tenant compte des réductions commerciales ou autres, consenties par le vendeur. A cette valeur, il convient :

- d'ajouter, les options, les accessoires de série ou au catalogue constructeur et la valeur fiscale de la carte grise (hors frais d'établissement).

- de déduire les frais de mise à la route, les frais de carburant, les accessoires hors série, les extensions de garantie de type assistance, assurances, entretien...

Valeur de remplacement :

Valeur à laquelle un véhicule peut être vendu, à un moment donné, sur le marché des véhicules d'occasion.

Elle est fixée à dire d'expert, en fonction de la tendance du marché et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, état, etc.).

Vandalisme (acte de) : dommage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule économiquement irréparable : se dit d'un véhicule dont la valeur avant sinistre, déterminée par voie d'expertise, est inférieure au montant des réparations nécessaires à sa remise en état.

Véhicule tracteur : véhicule désigné aux Conditions personnelles auquel est attelée une remorque ou une caravane dans le but de la déplacer.

Vétusté : dépréciation subie par un bien du fait de son usure, de son ancienneté ou de son mauvais entretien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite de l'indemnité due en cas de sinistre.

Vie privée : ensemble des activités de la vie courante dès lors qu'elles sont sans rapport avec la profession, les études ou avec une occupation qui est une source habituelle de revenus.

Vol : soustraction frauduleuse d'un bien.

Quel est l'objet du contrat ?

Le contrat est conclu entre :

- **Le Souscripteur**, désigné dans le texte par "**Vous**",

Vous êtes le signataire du contrat. A ce titre, vous pouvez demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension. Vous êtes responsable du paiement des cotisations.

- **L'assureur**, désigné dans le texte par "**Nous**".

- **L'assuré** est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre.

La qualité d'Assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la Responsabilité Civile, c'est le conducteur, le propriétaire et éventuellement le passager,

- pour les garanties de Dommages au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule,

- pour la Défense Pénale et Recours suite à Accident, la Protection Juridique de l'Automobile, la qualité d'Assuré est définie au chapitre Protection Juridique,

- pour l'Assistance, c'est le bénéficiaire des prestations, défini à la Convention d'Assistance,

- pour la Garantie du Conducteur, l'assuré est celui qui conduit le véhicule au moment du sinistre.

Les garanties souscrites sont mentionnées aux Conditions personnelles.

Les garagistes et autres professionnels de l'automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière.

Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie Responsabilité Civile de son contrat qui s'applique en cas d'accident (art. R 211-3 du Code des Assurances).

Parmi les garanties proposées ci-après, vous bénéficiez de celles que vous avez souscrites et qui sont mentionnées sur vos Conditions personnelles. Les montants et les franchises correspondant à vos garanties sont également indiqués sur vos Conditions personnelles.

Que garantissons-nous ?

Où les garanties s'exercent-elles ?

Pour la Responsabilité Civile, et la Défense Pénale et Recours Suite à Accident : en France métropolitaine, et à Monaco ainsi que dans les pays adhérents à la Convention inter bureaux dont le nom figure sur la Carte internationale d'assurance, dite "Carte Verte".

Pour la Protection Juridique de l'Automobile : L'étendue territoriale des garanties est définie au chapitre correspondant.

Pour l'Assistance : L'étendue territoriale des garanties est définie au chapitre correspondant.

Pour les attentats, les actes de terrorisme, les émeutes et mouvements populaires, les Catastrophes Naturelles et les catastrophes technologiques : la législation française prévoit l'indemnisation des dommages lorsqu'ils sont survenus sur le territoire français.

Pour les autres Garanties ; en France métropolitaine et à Monaco, ainsi que dans les pays adhérents à la Convention inter bureaux dont le nom figure sur la Carte internationale d'assurance, dite "Carte Verte" s'il s'agit d'un voyage ou séjour de villégiature de moins de 91 jours consécutifs.

A partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date et de l'heure mentionnées aux Conditions personnelles.

Le contrat prend effet pour un mois. Il est ensuite prorogé pour une durée de onze mois en cas d'accord de notre part, et sous réserve que les pièces justificatives conformes demandés sur vos Conditions personnelles nous soient parvenues dans les trente premiers jours.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (voir "*La cessation du contrat*" pour connaître l'ensemble des possibilités de résiliation).

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Conditions personnelles : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

Quel est le véhicule assuré ?

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions personnelles**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 T sauf indication contraire, ainsi que leurs remorques ou caravanes attelées dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne avec le véhicule assuré, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué. Ce remorquage doit être effectué dans le respect des lois en vigueur.

Seules les **Garanties Responsabilité Civile (RC) et Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.)** sont étendues à la remorque ou caravane d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg lorsqu'elle est attelée au véhicule défini aux Conditions personnelles.

Sur demande, nous vous délivrons une carte verte spécifique pour la remorque ou caravane lorsque son immatriculation est différente de celle du véhicule assuré et lorsque son poids total en charge est supérieur à 500 kg et inférieur ou égal à 750 kg.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8 « ce que le contrat ne garantit jamais », nos garanties Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident ne s'appliquent pas :

- à la remorque ou caravane dont le poids total en charge est supérieur à 750Kg, (sauf si elle fait l'objet d'un contrat spécifique)
- lorsque la remorque ou caravane n'est plus attelée au véhicule défini aux Conditions personnelles,
- si vous prêtez votre remorque ou caravane,
- aux parties toilées de votre remorque ou caravane (voir Auvent).

Pour bénéficier d'autres garanties que l'assurance obligatoire de Responsabilité civile pour vos remorques et caravanes il convient de nous consulter pour les assurer.

Quels sont les conducteurs ?

Le conducteur principal : c'est la personne qui utilise le plus fréquemment le véhicule. Ses caractéristiques (identité, âge, permis, antécédents) figurent au contrat.

Le conducteur secondaire : il s'agit de toute personne autre que le conducteur habituel, mentionné comme autre conducteur sur vos Conditions personnelles. Ce conducteur secondaire n'est pas l'utilisateur le plus fréquent du véhicule.

Quelle est l'utilisation du véhicule ?

Les Conditions personnelles précisent, selon vos indications, l'utilisation qui est faite du véhicule parmi les usages définis au lexique.

Quelles garanties vous sont proposées ?

Les dommages causés aux tiers : la Responsabilité civile

QUI EST ASSURÉ ?

- vous-même, souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule,
- toute personne ayant la garde ou la conduite autorisée du véhicule, **à l'exception des professionnels de l'automobile et de leurs préposés, lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions. (Les dommages occasionnés par ces personnes relèvent de l'assurance obligatoire des professionnels de l'automobile),**
- Les passagers transportés dans le véhicule assuré.

Cas du conducteur non autorisé :

Si la garde ou la conduite du véhicule est obtenue sans l'autorisation de l'assuré, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit le véhicule à l'insu de celui-ci.

QUE GARANTISSONS-NOUS ? :

Nous garantissons les conséquences financières de votre Responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident, matériel ou corporel, dans lequel le véhicule assuré ou sa remorque/caravane sont impliqués.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences des sinistres survenus entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

En outre, nous garantissons, en cas de panne ou d'accident de la circulation :

- la Responsabilité civile de l'assuré, du fait des dommages corporels subis par les personnes qui lui prêtent bénévolement assistance ou à qui il apporte bénévolement son aide.

Toutefois, si l'aide consiste en une opération de remorquage, la garantie n'est acquise que si le remorquage est effectué en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires ;

- le remboursement des frais de nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré, des vêtements du conducteur et des passagers à la suite du transport bénévole d'urgence d'un blessé de la route.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas :

- **lorsque vous êtes mis en cause pour des dommages dus à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,**
- **aux dommages résultants, directement ou indirectement, d'une contamination biologique ou chimique provoquée par un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.**

■ **aux dommages subis par :**

- **la personne conduisant le véhicule assuré**, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'Assuré,
- **aux préposés de l'assuré responsable, pendant leur service,**
- **aux immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés au conducteur.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion, causés à un immeuble, appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné,
- **aux marchandises et objets transportés**, sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est la conséquence d'un accident corporel,
- **aux conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.**

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

Véhicule conservé en vue de la vente :

Si vous achetez et assurez chez 'Nous' un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent, l'ancien véhicule :

- demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 24 heures qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule ;
- continue d'être assuré mais uniquement en Responsabilité civile pendant le délai de 30 jours qui suit la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule. En circulation, cette garantie est limitée aux déplacements effectués en vue de la vente.

Indisponibilité du véhicule assuré :

Si le véhicule assuré est immobilisé et confié à un professionnel de l'automobile, les garanties Responsabilité civile et éventuellement Garantie du conducteur si cette garantie a été souscrite, peuvent être transférées sur un véhicule de tourisme de catégorie similaire loué ou emprunté auprès de ce professionnel pour remplacer le vôtre.

Pour en bénéficier il convient de nous contacter et de nous communiquer les caractéristiques mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement. **Cette extension est limitée à une durée de 30 jours consécutifs et peut vous être facturée.**

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances sur les assurances multiples s'appliquent.

Les dommages subis par le véhicule :

Les garanties Dommages concernent votre véhicule y compris ses équipements et ses accessoires de série.

Dispositions spécifiques :

- les jantes hors série sont garanties jusqu'à concurrence de la valeur des jantes de série,
- les appareils autoradio-vidéo-GPS de série sont garantis en appliquant le barème de vétusté prévu au paragraphe "*Indemnisations particulières*".

Ne sont pas garantis :

- les appareils de téléphonie, tablettes et autres produits assimilés,
- les aménagements et les équipements professionnels et les effets personnels

Les garanties Dommages comportent une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions personnelles.

Vol

Nous garantissons la disparition ou détérioration du véhicule assuré résultant de vol ou tentative de vol commis par :

- effraction du véhicule **et** des organes permettant la mise en route et la circulation de celui-ci (notamment détérioration de la direction, des contacts électriques ou des systèmes antivol en état de fonctionnement, etc...),
- effraction du garage privatif, clos et fermé à clef qui le renferme dont vous seul avez l'accès,
- menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien,
- détournement du véhicule à la suite d'un abus de confiance,
- la tentative de vol commise par effraction.

Par effraction, nous entendons le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture caractérisé par des indices suffisamment précis et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs et matériellement constatable par une expertise.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol du véhicule.

Attention :

Pour l'application de la garantie Vol, tout événement prévu ci-avant doit faire immédiatement l'objet, lorsqu'il se produit : d'un dépôt de plainte aux autorités de police ou de gendarmerie, d'une déclaration circonstanciée accompagnée d'un justificatif d'achat des systèmes antivol ou tatouage exigés aux Conditions personnelles, et du rapport de contrôle technique automobile dans le cadre des dispositions légales.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas :

- **aux vols "favorisés" par la présence des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule,**
- **aux vols ou tentatives de vol commis par usage "présumé" de fausses clés ; par fausse clé, il faut entendre toute clé qui n'est pas d'origine constructeur,**
- **aux vols de véhicule lorsque les clés sont dérobées dans une habitation sans effraction de celle-ci, ou dans un lieu de stockage sans effraction,**
- **lorsque le véhicule est momentanément délaissé moteur en marche,**
- **aux vols ou tentatives de vol commis par les préposés ou les membres de votre famille, les personnes habitant sous votre toit, ou ceux commis avec leur complicité.**

Incendie

Nous garantissons :

- les dommages subis par votre véhicule du fait d'un incendie c'est-à-dire d'une combustion avec flammes, de la chute de la foudre ou d'une explosion,
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques.

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule sont également garantis, **sans application de la franchise.**

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas :

- **aux dommages résultant de combustion, de brûlures causées par les fumeurs,**
- **aux dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.**

Dommmages Accidentels ou Dommmages Tous Accidents (D.T.A.)

Nous garantissons, les dommmages accidentels subis par votre véhicule résultant :

- d'un choc,
- de son versement,
- de son immersion,
- d'actes de vandalisme,
- d'émeutes et mouvements populaires,
- du bris concomitant de plusieurs éléments vitrés,
- de son transport effectué entre pays où l'assurance est valable.

Toutefois, en cas de transport par mer, fleuve ou air, seule la perte totale du véhicule assuré est garantie.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas **aux dommmages subis par les pneumatiques**, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti.

Attentats – Actes de terrorisme

Si vous avez souscrit la garantie Incendie, nous garantissons les détériorations, y compris la contamination, causées au véhicule, ainsi que les dommmages immatériels consécutifs, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique aux **frais de décontamination des déblais et leur confinement**.

Forces de la Nature

Si vous avez souscrit la garantie Dommmages Tous Accidents, nous garantissons les dommmages causés au véhicule de manière directe par l'un des évènements naturels suivants : chute de la grêle, inondation, glissement ou affaissement de terrain, coulées de boues, avalanche lorsque cet évènement n'a pas été qualifié de "Catastrophes Naturelles" par les Pouvoirs Publics.

Les éventuelles exclusions sont détaillées au paragraphe 8 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Tempête

Si vous avez souscrit la garantie Vol, nous garantissons les dommmages causés à votre véhicule par les effets du vent dus aux tempêtes, ouragans, cyclones, tornades ou trombes (art. L 122-7 du Code des Assurances).

Les éventuelles exclusions sont détaillées au paragraphe 8 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Catastrophes Naturelles

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommmages subis par votre véhicule, nous indemnisons les dommmages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un évènement qualifié de "Catastrophes Naturelles" par arrêté interministériel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de « Catastrophes Naturelles » qui précise les zones et la période de survenance des dommmages.

Le montant de la franchise est fixé et révisable par les Pouvoirs Publics.

Les éventuelles exclusions sont détaillées au paragraphe 8 : « Ce que le Contrat ne garantit jamais ».

Catastrophe Technologique

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommmages subis par votre véhicule, nous indemnisons les dommmages matériels directs causés aux éléments garantis de votre véhicule par un évènement qualifié de "Catastrophe Technologique" par arrêté interministériel (par exemple : l'explosion d'une usine de produits chimiques ou l'accident de véhicule transportant des matières dangereuses).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique qui précise les zones et la période de survenance des dommmages.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas aux dommmages :

- **causés par des accidents nucléaires,**
- **causés aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle.**

Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous indemnisons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des éléments optiques avant et des clignotants avant prévus au catalogue du constructeur et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit et des protections de phares avant.

Outre les exclusions prévues au paragraphe 8, notre garantie ne s'applique pas :

- aux miroirs des rétroviseurs, aux feux arrière, aux clignotants arrière,
- au bris concomitant de plusieurs éléments vitrés,
- aux éléments vitrés indissociables d'un autre élément du véhicule (exemple : lunette arrière comprise dans la capote du véhicule).

Protection du conducteur

Cette garantie prévoit l'indemnisation du conducteur en évaluant les préjudices selon les règles du droit commun de la responsabilité civile. Si un tiers est responsable des dommages corporels, l'assurance Garantie du Conducteur intervient en tant qu'avance sur indemnité. Dans le cas contraire, elle permet au conducteur (ou à ses ayants droit) de recevoir une indemnité identique à celle qui lui aurait été versée en présence d'un auteur responsable.

Nous procédons au règlement des dommages corporels subis par le conducteur, si le déficit fonctionnel permanent dont il demeure atteint est **supérieur à 9%**, ou à l'indemnisation de ses ayants droit en cas de décès. Le plafond de cette garantie est mentionné sur vos Conditions personnelles.

Les dommages corporels se décomposent en divers postes de préjudices :

Nous garantissons les dommages corporels subis par le conducteur à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré.

Notre indemnisation se fait selon les règles de droit commun de Responsabilité civile, c'est-à-dire telle que l'accorderait un tribunal au titre exclusif des préjudices suivants :

■ **les pertes de gains professionnels actuels :**

Elles sont indemnisées à partir du 31^{ème} jour d'arrêt d'activité, pendant 300 jours au maximum ;

■ **le déficit fonctionnel permanent :**

Seul est indemnisé le déficit fonctionnel permanent dont le taux est supérieur à 9 % par référence au barème publié par le Concours Médical ;

■ **le préjudice économique** supporté par les ayants droit à la suite du décès du conducteur assuré, que ce décès intervienne immédiatement ou dans un délai d'un an des suites de l'accident garanti.

Lorsque le décès du conducteur survient dans le délai d'un an à compter de l'accident, le montant des indemnités que nous avons versées au titre des pertes de gains professionnels actuels et du déficit fonctionnel permanent sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit pour la réparation de leur préjudice économique.

Notre garantie s'exerce pour l'ensemble des préjudices dans la limite de la somme indiquée aux Conditions personnelles.

Notre indemnité est déterminée sur la base du montant du préjudice subi déduction faite des sommes allouées à l'assuré au titre de l'accident par :

■ la Sécurité Sociale, les organismes assimilés et l'employeur au titre de la prévoyance obligatoire ou conventionnelle,

■ les tiers responsables ou leurs assureurs,

■ le fonds de garantie français ou étranger,

Notre règlement constitue :

■ si l'assuré est totalement responsable de l'accident, une indemnité contractuelle,

■ si l'assuré n'a aucune responsabilité dans l'accident, une avance que nous récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur,

■ si l'assuré est partiellement responsable de l'accident :

- une indemnité contractuelle dans la proportion du taux de responsabilité mis à la charge de l'assuré,

- pour le reste, une avance que nous récupérons auprès de toute personne tenue à réparation ou auprès de son assureur.

■ **Subrogation**

Lorsque l'accident engage totalement ou partiellement la responsabilité d'un tiers, le règlement que nous effectuons au profit du conducteur ou de ses ayants droit prend la forme d'une avance sur indemnité.

Nous sommes subrogés dans les droits et actions du conducteur ou de ses ayants droit, à hauteur de l'avance sur indemnité versée et dans les conditions prévues aux articles 33 de la Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (dite Loi Badinter) et L 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

Ce que le contrat ne garantit jamais

Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Nous ne garantissons pas les dommages :

■ **survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas :

- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable. Dans ce cas, nous appliquons la pénalité indiquée aux Conditions personnelles pour les conducteurs titulaires d'un permis de conduire depuis moins de 5 ans,
- dans les 30 jours suivant la date du vol,
- lorsque le conducteur, âgé de plus de 15 ans, utilise le véhicule dans le cadre de la conduite accompagnée sous réserve que cet usage nous ait été déclaré.

■ **provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances relatives aux personnes dont l'assuré est civilement responsable,**

■ **survenus lors de la participation comme concurrent, organisateur, ou préposé de l'un d'eux, à des épreuves, courses, compétitions ou aux essais qui s'y rapportent,**

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques).

■ **survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics,**

■ **survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré sur circuits,**

■ **survenus lorsque le conducteur commet un délit de fuite ou refuse d'obtempérer,**

■ **lorsque le conducteur du véhicule n'avait pas attaché sa ceinture de sécurité, sauf cas de dispense réglementaire ou médicale conformément aux dispositions de l'article R412-1 du Code de la Route,**

■ **ayant pour origine une aggravation des dommages,**

■ **ayant pour origine directe l'usure, un vice ou un défaut d'entretien établi par l'expertise,**

■ **subis par le véhicule du fait des animaux ne résultant pas d'un choc,**

■ **survenus lorsque le véhicule est utilisé pour la location, le transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,**

■ **causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,**

■ **atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à l'assuré à n'importe quel titre en sa qualité de conducteur ou de commettant du conducteur,**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages d'incendie, d'explosion, causés à un immeuble, appartenant à autrui, dans lequel le véhicule assuré est stationné.

■ **survenus lorsque le véhicule transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques, qui provoquent ou aggravent le sinistre (1),**

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 200 kg ou 200 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),

■ **provoqués ou aggravés, sauf s'ils résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit, déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**

■ **causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources provoquent ou aggravent le sinistre (1),**

■ **occasionnés par une guerre étrangère ou civile (art. L 121-8 du Code des Assurances).**

■ **de la remorque, de la caravane dont le PTAC est supérieur à 750kg, sauf si un contrat spécifique est souscrit auprès de notre société,**

■ **de la remorque, de la caravane dont le PTAC est inférieur à 750kg pour les Garanties autres que Responsabilité Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) sauf si un contrat spécifique est souscrit auprès de notre société.**

(1) : si les limitations d'emploi qui justifient ces exclusions ne sont pas respectées, les peines prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des Assurances seront encourues.

De même nous ne garantissons pas :

- les amendes et leurs frais accessoires,
- les frais de gardiennage et leurs frais accessoires,
- les frais d'immobilisation,
- les frais de dépréciation,
- la vétusté.

Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des dommages ou si le véhicule lui a été dérobé ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique,
- survenus alors que le conducteur se trouve sous l'empire de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou s'il est sous l'empire de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des dommages ou si le véhicule lui a été dérobé, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'usage de stupéfiant,
- survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
- subis par le véhicule en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule ou au vol de celui-ci,
- résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule,
- indirects tels que la dépréciation,
- consécutifs à une défaillance mécanique, électrique ou électronique.

Exclusions spécifiques à la Garantie du Conducteur

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les dommages :

- subis par le conducteur conduisant le véhicule sans votre accord ou celui du propriétaire, qu'il s'agisse d'une appropriation frauduleuse ou d'une simple conduite à votre insu.
- survenus alors que le conducteur se trouve en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique et/ou l'usage de stupéfiants (art. L234-8 et L235-3 du Code de la Route), ou s'il est sous l'empire de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule sauf s'il est établi que ces états n'ont eu aucun effet déterminant sur la survenance des dommages ou si le véhicule lui a été dérobé.
- subis par les professionnels de l'automobile et leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions,
- Les événements mentionnés au chapitre "Ce que le contrat ne garantit jamais".

Que devez-vous faire en cas d'accident ?

La déclaration

■ Quand ?

Vous déclarez le sinistre dès lors qu'un événement assuré est survenu et quelles qu'en soient les circonstances ou les conséquences. Il est, en effet, de notre intérêt commun que nous prenions au plus vite les dispositions qui conviennent.

Cette déclaration doit nous être faite au plus tard dans un délai de :

- 2 jours ouvrés, en cas de vol ou de tentative de vol,
- 10 jours suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, en cas de Catastrophes Naturelles,
- 5 jours ouvrés, dans les autres cas.

En cas de non respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous perdez pour le sinistre le bénéfice de nos garanties si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice et/ou une aggravation des dommages.

■ Comment ?

Vous nous précisez par écrit la date, la nature, les circonstances, les causes et les conséquences prévisibles du sinistre ainsi que les nom et adresse des personnes lésées et ceux des témoins éventuels.

Le constat amiable – qui doit nous être communiqué – peut tenir lieu de déclaration.

Le retard que vous pourriez porter à déclarer un sinistre ou à nous communiquer les renseignements et les documents le concernant – ou a fortiori l'absence de déclaration – peut être de nature à nous causer un préjudice. Si ce retard n'était pas imputable à un cas de force majeure, nous serions en droit de vous demander réparation du préjudice subi.

■ Vous devez également :

- nous communiquer, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédures – qui vous seraient adressés, remis ou signifiés – et veiller à ce qu'il en soit de même pour toute personne susceptible de bénéficier des effets du contrat,
- **en cas de dommages au véhicule**, nous faire connaître le lieu où nous pourrions l'examiner et ne pas entreprendre les réparations avant que l'expertise ait eu lieu,
- **en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme**, déposer une plainte immédiatement. Puis, en cas de vol si le véhicule est retrouvé, nous en aviser dès que vous en avez connaissance,
- dans tous les cas, si le sinistre nécessite une enquête, recevoir l'enquêteur ou le chargé de mission et répondre à l'ensemble de leurs questions.

Attention : si vous ne respectez pas les obligations ou si vous n'accomplissez pas les formalités prévues, nous pouvons demander des dommages et intérêts proportionnels au préjudice que ce manquement nous aura causé.

En cas de fausse déclaration faite intentionnellement sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences d'un sinistre, la valeur d'achat du véhicule assuré, son kilométrage au jour du sinistre, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties du contrat (déchéance de garantie).

Aucun sinistre mettant en jeu une ou plusieurs garanties Dommages ne sera pris en charge s'il intervient alors que les pièces justificatives conformes demandées sur vos Conditions personnelles ne nous ont pas été adressées.

Le calcul de l'indemnité

■ En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient – sous réserve des limites et de la validité de la garantie – lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti. Ce règlement peut résulter d'une transaction, ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

■ En cas de dommages à votre véhicule

L'indemnité correspond au coût de la remise en état du véhicule, **dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.**

Le coût de cette remise en état est fixé par l'expert que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge. Lorsqu'une ou plusieurs franchises et/ou pénalités sont prévues au contrat, l'indemnité est réduite en tenant compte des montants correspondants, selon les règles et l'ordre d'application de ces franchises et/ou pénalités.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec notre expert,
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le Président du Tribunal compétent un 3^e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3^e expert.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous. En cas de perte totale, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

■ Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la date du vol :

- s'il est retrouvé et après nous en avoir tenus informés, vous en reprenez possession et dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert,
- s'il n'est pas retrouvé, à l'issue d'un délai de 30 jours suivant la date du vol, nous vous présentons une offre d'indemnité, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.

Le paiement est effectué dans les quinze jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule à notre profit.

■ Quand l'indemnité est-elle versée ?

Lorsque le dossier relatif au sinistre est complet, c'est à dire que vous nous aurez remis l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul de l'indemnité.

En cas de vol ou de perte totale du véhicule, vous devez en outre nous remettre :

- Le certificat de non gage délivré par la préfecture,
- Les certificats de cession délivrés par la préfecture, signés par le propriétaire,
- Le certificat d'immatriculation,
- Les jeux de clés,

Nous avons reçu, en cas de dommages subis par le véhicule :

- Le rapport d'expertise
- La facture de réparation acquittée s'il s'agit de dommages partiels, sauf accord de notre part prévoyant le règlement direct au réparateur ;
- Nous avons obtenu l'accord du créancier si le véhicule est gagé
- Nous sommes en possession du rapport définitif de notre médecin conseil en cas de dommages corporels subis par le conducteur ;
- Vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Indemnisations particulières

■ Dommages électriques

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les batteries, est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de : - 15 % par an ou 1,25 % par mois, avec un maximum de 75 %.

■ Autoradio – Vidéo – GPS de série

Le coefficient de vétusté est de 2 % par mois pour la première année qui suit la date d'achat de l'appareil neuf, puis de 1 % par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80 %.

■ Véhicule de moins de 1 an (sauf remorque et caravane)

Si au cours des 12 mois suivant la date de 1^{ère} immatriculation figurant sur le certificat d'immatriculation, votre véhicule est déclaré économiquement irréparable (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) par l'expert à la suite d'un événement garanti, ou si le véhicule est volé et non retrouvé, nous vous indemnisons sur la base de la valeur d'achat du véhicule, sur justificatif. Ceci s'applique uniquement lorsque vous nous cédez le véhicule.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

En outre, si vous avez souscrit l'option valeur d'achat 24 mois ou valeur d'achat 48 mois, celle-ci se substitue à l'indemnisation en valeur d'achat pour véhicule de moins d'un an.

■ Véhicule en location avec ou sans option d'achat

Si votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) à la suite d'un événement garanti, ou si le véhicule est volé et non retrouvé, nous versons l'indemnité d'assurance à la Société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors T.V.A., du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise, des pénalités et des sanctions appliquées.

Le montant des franchises et/ou pénalités prévues au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

■ Indemnité supplémentaire

Si votre véhicule est déclaré économiquement irréparable par l'expert (montant des réparations supérieur à la valeur à dire d'expert) à la suite d'un sinistre garanti, ou si votre véhicule n'est pas retrouvé suite à un vol garanti, vos accessoires hors série, vos objets ou effets personnels détruits ou disparus avec le véhicule sont garantis jusqu'à concurrence de 150€ sur présentation des factures au nom des personnes désignées au contrat.

Nous appliquons une vétusté de 2% par mois la première année puis 1% par mois pour les années suivantes avec un maximum de 80%.

Nous ne garantissons pas : les marchandises et matériels professionnels, l'argenterie, les fourrures, les bijoux, les titres valeurs, les espèces, les collections de toute nature, les objets d'art, les échantillons et les bagages professionnels.

Dispositions diverses

■ Subrogation

Dès le paiement de l'indemnité, nous sommes subrogés dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire de l'indemnité, selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances.

■ Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur ayant obtenu la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article L 211-1 du Code des Assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

■ Sauvegarde du droit des victimes

Pour la sauvegarde des droits des victimes, la loi prévoit que certaines exclusions de garanties ou sanctions ne leur sont pas opposables. Dans un tel cas, nous indemnisons les victimes sans tenir compte de ces exclusions ou sanctions et nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

Ainsi en cas de sinistre si le conducteur :

- **est en état d'ivresse manifeste**, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissable pénalement, ou lorsqu'il refuse de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique et/ou l'usage de stupéfiants (art. L234-8 et L235-3 du Code de la Route),
- **est dépourvu du permis de conduire ou titulaire d'un permis non valide ou n'ayant pas l'âge requis,**
- **est sous l'emprise de médicaments incompatibles avec la conduite.**

Nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons à son encontre une action en remboursement pour les sommes versées à sa place□.

■ Libre choix du réparateur

Dans le cadre du contrat que vous avez souscrit au titre de l'article L.211-1 du Code des assurances, vous bénéficiez du libre choix du professionnel auquel vous souhaitez confier la réparation de votre véhicule, dès lors que le dommage est garanti par votre contrat.

Comment fonctionne le contrat ?

La description du risque

Notre appréciation du risque et de la cotisation dépendent des éléments que vous nous fournissez.

■ Vous devez à la souscription, nous fournir les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque. Ceux-ci sont demandés dans le courrier accompagnant les Conditions personnelles.

- répondre clairement et avec précision à toutes les questions qui vous sont posées de façon à nous permettre d'accepter ou de refuser une garantie, d'établir le montant de la cotisation et de vous soumettre un projet,
- vos déclarations sont reprises à la rubrique « les informations que vous nous avez données », figurant sur vos Conditions personnelles. Tant que le contrat n'a pas pris effet, toute modification affectant les réponses aux questions posées à l'origine rendrait notre offre caduque, le contrat ne pouvant se former,
- attention vos déclarations portent tant sur les éléments qui vous concernent personnellement que sur ceux concernant le propriétaire du véhicule, le conducteur principal (si ce n'est pas vous) et les conducteurs désignés. Souscrivant pour leur compte, vous les représentez et vos déclarations les engagent. En cas de doute, interrogez-les.

A l'appui de vos déclarations, vous vous engagez à produire tous les documents que nous vous demanderons notamment :

- La photocopie du certificat d'immatriculation,
- Le relevé d'informations du véhicule ou celui remplacé sur les 24 derniers mois à la date d'effet du contrat,
- Le relevé d'informations de chaque conducteur désigné aux Conditions personnelles sur les 24 derniers mois à la date d'effet du contrat,
- La photocopie du permis de conduire de chaque conducteur désigné aux Conditions personnelles,

Nous nous réservons le droit d'exiger ces justificatifs pour la mise en œuvre des garanties.

- **Vous devez en cours de contrat**, nous signaler toute modification de l'un des éléments déclarés à la souscription et figurant au contrat, dans un délai de 15 jours dès que vous en avez connaissance. La modification sera constatée par un avenant. Il s'agit de changement affectant au moins :
- le conducteur principal et les autres conducteurs éventuels,
 - les caractéristiques techniques du véhicule assuré et l'usage qui en est fait,
 - l'adjonction d'une remorque de plus de 750kg,
 - votre adresse ou les lieux de stationnement du véhicule au domicile et sur le lieu de travail,
 - vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.

Nous avons le droit de refuser une modification. Nous disposons pour cela d'un délai de dix jours (art. L112-2 du Code des Assurances) à partir de la date de réception de votre demande en lettre recommandée.

Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à la date de réception de la demande.

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de dix jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez également signaler tout évènement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- **toute condamnation d'un conducteur** désigné au contrat pour conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou pour délit de fuite,
- **toute annulation ou suspension supérieure à deux mois** de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces modifications ou ces évènements doivent nous être signalés dans les 15 jours à partir de celui où vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure (art. L113-2 du Code des Assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de quinze jours est porté à un mois.

L'article L113-4 du Code des Assurances nous permet de résilier le contrat lorsque la modification ou l'évènement nouveau constitue une aggravation du risque garanti. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

L'article L121-4 du code des Assurance vous fait obligation de nous informer immédiatement lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs.

- En cas d'assurances multiples (dites aussi "assurances cumulatives") normalement signalées aux divers assureurs concernés, vous avez la possibilité de déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Que se passe t'il si vous manquez à vos obligations ?

En cas d'omission ou de déclaration inexacte, le Code des Assurances prévoit des sanctions différentes selon que vous avez agi par simple erreur, oubli, négligence ou que vous avez eu l'intention de nous tromper.

■ Lorsque la déclaration inexacte – ou l'omission – n'est pas intentionnelle :

Si elle est constatée avant tout sinistre, nous avons le droit :

- soit de maintenir le contrat en procédant à un ajustement de la cotisation. Vous pouvez refuser cet ajustement, le contrat étant alors résilié comme précisé à l'alinéa suivant,
- soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours.

Si elle est constatée à l'occasion ou après un sinistre, les règles précédentes s'appliquent mais s'y ajoute la sanction prévue par l'article L113-9 du Code des Assurances. L'indemnité est réduite en proportion du rapport existant entre la cotisation appliquée et celle qui aurait dû être perçue. C'est la règle proportionnelle de Prime.

■ Lorsque la déclaration inexacte – ou l'omission – est intentionnelle :

Le contrat est réputé nul par application des dispositions prévues par l'article L 113-8 du Code des Assurances: nous conservons la ou les cotisations versées et nous vous réclavons le remboursement des sommes que nous avons été éventuellement amenés à payer, soit à vous-même soit à des tiers au titre des sinistres survenus.

***Nous attirons votre attention sur l'importance de ces deux sanctions.
La seconde surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.***

Le paiement de la cotisation

En votre qualité de souscripteur, ce paiement vous incombe.

Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Toutefois, à votre demande, leur paiement peut être fractionné. Cette facilité disparaît si nous sommes amenés à vous adresser une lettre de mise en demeure.

Toute augmentation de la cotisation hors taxes – à l'exception de celle résultant de l'application de la clause de réduction-majoration prévue aux articles A 121-1 et A 121-2 du Code des Assurances – vous permet de résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où vous en avez connaissance. Cette possibilité vous est ouverte également en cas d'augmentation du montant des franchises. Le contrat est résilié un mois après que vous nous avez notifié votre intention par l'un des moyens prévus à l'article L 113-14 du Code des Assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

Les anciennes conditions de cotisation ou de franchise demeurent alors en vigueur jusqu'à la résiliation.

La mise à jour de votre échéancier intervient toujours après la date d'effet de la modification, aussi vous devez attendre la régularisation et ne soustraire aucune somme sur les prélèvements programmés.

Toute résiliation intervenant 20 jours avant la date de prélèvement ne peut empêcher le prélèvement du mois en cours, la régularisation se fera alors le mois suivant.

Important : le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant, rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation de votre contrat pour l'année d'assurance en cours et déclenche une mise en demeure de paiement par l'envoi d'une lettre recommandée dont les conséquences vous sont indiquées ci-après :

Ne payez jamais par chèque une somme destinée à être normalement prélevée, sauf si nous vous le demandons ou si un prélèvement n'ayant pas été honoré, nous nous trouvons dans l'obligation de vous mettre en demeure de payer votre cotisation.

■ Que se passe-t'il en cas de non-paiement de la cotisation ?

Le non-paiement de la cotisation provoque l'envoi d'une lettre de mise en demeure dont les conditions d'envoi, le contenu et les conséquences sont réglementés par l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Si vous ne payez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours suivants son échéance, nous vous adressons une lettre recommandée qui :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de son expédition,
- résilie automatiquement le contrat à l'issue d'un délai supplémentaire de 10 jours après la suspension de vos garanties.

Pendant la période de suspension des garanties, le paiement de votre cotisation et des frais de recouvrement permet de remettre en cours votre contrat le lendemain, à 12h00 du jour de paiement.

Pendant la suspension des garanties pour non paiement, vous restez redevable de la cotisation.

Aucune remise en cours de votre contrat ne sera effectuée. Si nous vous avons accordé des facilités de paiement par fractionnement d'une cotisation annuelle, c'est la totalité de celle-ci qui nous est due.

La cessation du contrat : la suspension et la résiliation

Vous comme Nous avons la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

■ La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat.

Elle intervient de plein droit dans deux situations :

- en cas de vente du véhicule. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 00h00 (art. L121-11).

A partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule.

- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande en cas de vol du véhicule ou destruction totale du véhicule (ou de retrait du certificat d'immatriculation à la suite d'un accident).

Pour que nous puissions vous donner acte de votre demande de suspension, vous devez nous adresser un document justificatif.

Remarques

En cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie Responsabilité Civile, qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte.

Quant aux garanties Dommages, elles sont automatiquement suspendues le lendemain du vol à 00h00.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

Sort de la cotisation en cas de suspension

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de 6 mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

■ Comment résilier le contrat ?

La résiliation se fait **par lettre recommandée**, le délai de préavis part à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

■ La résiliation a pour effet de mettre fin définitivement au contrat

Spécificité liée à la vente à distance : le droit de renonciation :

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, vous disposez **d'un droit de renonciation** dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances. Vous pouvez renoncer au contrat dans un délai de **14 jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans motif ni pénalité.

Le droit de renonciation ne peut plus être exercé dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat. Pour exercer ce droit de renonciation, vous devez nous adresser une lettre recommandée avec avis de réception rédigée ainsi :

« Je soussigné, déclare renoncer à la souscription du contrat (Nom ou référence du contrat), réalisée le..... En conséquence, ce contrat au titre duquel je certifie ne pas avoir connaissance de la survenance d'un sinistre mettant en jeu l'une des garanties, sera résilié à compter de la date de réception de la présente lettre recommandée, et l'assureur me remboursera le solde de la cotisation déjà versée, dans les 30 jours suivant cette résiliation. »

La résiliation peut intervenir de votre fait :

■ **à l'échéance principale** : vous devez nous informer de votre intention au moins **2 mois avant la date de cette échéance** par l'un des moyens prévus à l'article L 113-14 du Code des Assurances (déclaration contre récépissé ou lettre recommandée).

■ **le délai** débute le jour où vous avez posté votre lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

■ **dans l'une des circonstances suivantes** :

- changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,
- changement de domicile,
- changement de situation matrimoniale.

Il faut pour cela que soient réunies les conditions prévues par l'article L 113-16 du Code des Assurances :

- les risques garantis, en relation directe avec la situation antérieure, ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation,
- vous nous informez de votre décision dans les 3 mois suivant la date de l'évènement (la résiliation prenant effet un mois après cette notification),

■ **en cas de diminution du risque** si nous ne procédons pas à une diminution correspondante de la cotisation (art. L 113-4 du Code des Assurances, retrouvez cet article en page 54),

■ **en cas de résiliation par nos soins**, après sinistre, d'un autre contrat que vous avez souscrit auprès de notre Société (art. R 113-10 du Code des Assurances),

■ à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la 1^{ère} souscription, vous pouvez résilier votre contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur.

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.

■ quelles que soient les dispositions de votre contrat, vous disposez d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de votre avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée

■ **en cas de destruction totale du véhicule**, par suite d'un évènement prévu au contrat,

■ **en cas de vente** :

Le contrat peut être suspendu de plein droit à compter du lendemain à 00h00 du jour de la vente ou de la donation. Vous comme nous pouvons alors résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours

(art. L121-11 du Code des Assurances). Vous pouvez également demander la remise en vigueur du contrat pour un nouveau véhicule.

A l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la vente, le contrat est résilié, si entre-temps vous ne l'avez pas remis en vigueur ou résilié.

La résiliation peut également intervenir de notre fait :

- à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date d'effet ou de modification de votre contrat, si vous ne nous transmettez pas les justificatifs que nous vous demandons ou si vous ne nous retournez pas signées vos Conditions personnelles. Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée,
- dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues aux deux premiers alinéas ci-dessus (résiliation à l'échéance ou en cas de circonstance nouvelle).
- **en cas de non-paiement d'une cotisation** (art. L 113-3 du Code des Assurances),
- **en cas d'aggravation du risque**, que cette aggravation soit ou non de votre fait (art. L 113-4 du Code des Assurances),
- **en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle** dans la description du risque lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre.
- **après sinistre**, pour les garanties autres que l'assurance obligatoire de Responsabilité Civile,
- **après sinistre**, si le conducteur du véhicule assuré se trouvait en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou s'il s'est rendu coupable d'une infraction entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou son annulation (art. A 211-1-2 du Code de la Route). La résiliation prend alors effet 1 mois après que nous vous ayons notifié notre décision,

Certaines situations particulières ont une incidence sur la vie du contrat :

- **la vente** du véhicule entraîne la suspension et, 6 mois plus tard et de plein droit, la transformation de cette suspension en résiliation (art. L 121-11 du Code des Assurances) sauf si entre-temps, nous nous sommes mis d'accord pour reporter la garantie du contrat sur un autre véhicule,
- **le décès du propriétaire** du véhicule assuré provoque de plein droit le transfert du contrat au profit des héritiers et permet la résiliation, tant par ces héritiers que par nous-mêmes (art. L 121-10 du Code des Assurances),
- **la perte totale du véhicule résultant d'un évènement non prévu** au contrat entraîne de plein droit la résiliation de ce contrat (art. L 121-9 du Code des Assurances),
- **le retrait de l'agrément administratif de notre Société** entraîne de plein droit la résiliation du contrat au 40^{ème} jour à midi qui suit la publication au Journal Officiel de la décision de l' A.C.P.R. prononçant le retrait (art. L 326-12),
- **la réquisition du véhicule assuré** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, entraîne de plein droit la résiliation du contrat à effet immédiat.
- **la résiliation** peut être demandée par les administrateurs, le débiteur ou nous-mêmes si vous vous trouvez en situation de redressement judiciaire.

Sort de la cotisation en cas de résiliation

Lorsque la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, le sort de la fraction de cotisation postérieure à la résiliation obéit aux règles suivantes :

- **règle générale** : nous vous remboursons cette fraction de cotisation sous réserve de la restitution des documents justificatifs (certificat d'assurance, carte verte) correspondant à la période concernée,
- **résiliation après mise en demeure** : nous conservons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité,
- **résiliation après perte totale du véhicule du fait d'un évènement garanti** : nous conservons cette portion de cotisation pour la partie relative à la garantie Responsabilité Civile si l'évènement a provoqué un règlement au titre de cette garantie et, pour la partie relative aux garanties Dommages, si l'évènement a provoqué un règlement au titre de l'une de ces garanties.

Tout contrat résilié ou suspendu, s'il est affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des 36 derniers mois, et/ou s'il a fait l'objet d'un manquement aux obligations contractuelles (non paiement de la cotisation ou déclaration inexacte du risque), est inscrit dans un fichier géré par : l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A.) 1 rue Jules Lefebvre – 75009 Paris

■ **Prescription**

Votre contrat est soumis aux dispositions suivantes du Code des Assurances :

Article L114-1 du Code des Assurances : "Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier."

Article L114-2 du Code des Assurances : "La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L114-3 du Code des Assurances : "(...) les parties au contrat d'assurance, même d'un accord commun, ne peuvent ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci."

Les causes ordinaires d'interruption d'une prescription sont définies par les articles 2240 et suivants du Code Civil :

- toute demande en justice (y compris en référé) même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- un acte d'exécution forcée.

L'évènement qui interrompt la prescription biennale fait courir un nouveau délai de 2 ans.

En cas de procédure judiciaire, ce nouveau délai ne court qu'à compter de l'extinction de l'instance.

■ **Le contrôle de notre activité** : en cas de différend, vous pouvez contacter l'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR
61 rue Taitbout,
75436 Paris Cedex 09
www.acpr.banque-france.fr

■ **L'examen des réclamations** : en cas de difficulté, consultez d'abord le service Clients. Si sa réponse ne vous satisfait pas, adressez votre réclamation à :

Aviva Assurances
Service Consommateurs
17 rue Pierre Gilles de Gennes
76130 Mont Saint Aignan
email : service_conso_direct@aviva.fr

Nous vous accusons réception dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous avons pu vous apporter une réponse), et traitons votre réclamation dans un délai maximal de 2 mois après réception.

En cas de désaccord persistant, après épuisement des voies de recours internes, le recours à l'avis du Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) est ouvert aux particuliers et est gratuit.

En voici leurs coordonnées :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09

■ Protection des données personnelles

Les données personnelles communiquées par les personnes intéressées ou générées du fait du contrat, sont conservées par le responsable de traitement conformément à la durée nécessaire à l'exécution du contrat et des prescriptions légales. Vous trouverez l'ensemble des durées de conservation des données personnelles sur notre site internet (rubrique « mentions légales »).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification de vos données personnelles ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de vos données. Vous pouvez également demander le retrait de votre consentement au traitement précédemment donné.

Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles dans les cas prévus par la réglementation, notamment lors des opérations de gestion commerciale des clients et prospection commerciale. Vous pouvez également demander la portabilité des données personnelles que vous avez fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous pouvez exercer ces droits en écrivant à :

Aviva Assurances
Service Consommateurs
17 rue Pierre Gilles de Gennes
76130 Mont Saint Aignan
email : service_conso_direct@aviva.fr

En cas de communication de données médicales lors de la passation ou l'exécution du contrat d'assurances, vous pouvez demander l'accès et la rectification, à ces données en écrivant à l'adresse figurant ci-dessous :

Aviva - Monsieur le médecin conseil
Service indemnisation
76823 Mont Saint Aignan cedex

OU si les données médicales concernent les garanties défense pénale et recours suite à accident ou protection juridique :

Aviva Assurances
Médecin conseil Protection Juridique
15, rue du Moulin Bailly
92272 BOIS-COLOMBES Cedex

En cas de désaccord persistant concernant vos données personnelles vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
www.cnil.fr

La collecte et le traitement des données personnelles, nécessaires à la conclusion du contrat et au respect par l'assureur de ses obligations légales, ont pour finalité :

- la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme.

L'information complète à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur notre site internet (rubrique « mentions légales »).

■ Opposition au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de démarchage téléphonique, vous avez le droit de vous inscrire sur la liste d'opposition via le site internet www.bloctel.gouv.fr ou en écrivant à : Opposetel - Service BLOCTEL, 6 rue Nicolas Siret, 10000 TROYES.

L'inscription sur la liste d'opposition est ouverte uniquement aux consommateurs et est gratuite.

Les Options

Cette annexe regroupe l'ensemble des options du contrat Automobile, vous bénéficiez des options lorsqu'elles figurent sur vos Conditions personnelles. Elles viennent améliorer, compléter ou remplacer les garanties de votre contrat automobile.

Ces options sont réservées aux véhicules à 4 roues d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes. Elles ne s'appliquent pas sur les véhicules loués ou empruntés pour remplacer le vôtre.

L'ensemble des prestations d'assistance est mis en œuvre par AVIVA assurances, centre de gestion OPTEVEN. Les définitions concernant l'assistance sont précisées au chapitre 'Assistance'.

Option Assistance Initiale

Si vous avez souscrit l'option Assistance Initiale vous bénéficiez des prestations définies au § 5 de la garantie Assistance (hors véhicule de remplacement) dès 0 km et ce jusqu'à 3 fois par année d'assurance dans les cas particuliers suivants :

- panne de carburant ou utilisation de carburant non conforme,
- crevaisons de pneumatiques,
- déclenchements intempestifs d'alarme si l'équipement est d'origine constructeur,
- perte, vol ou enfermement des clés.

Option Assistance Intégrale

Si vous avez souscrit l'option Assistance Intégrale, vous bénéficiez :

- de l'ensemble des **prestations de l'option Assistance Initiale**
- et nous mettons à votre disposition **un véhicule de remplacement de catégorie A ou B** pendant la période des réparations et pour une durée maximale de : - **21 jours** en cas d'accident ou de tentative de vol
- **40 jours** en cas de vol du véhicule non retrouvé.

Vous bénéficiez d'un véhicule de remplacement si votre véhicule est immobilisé plus de 24h00 en France pour des réparations nécessitant 5h00 ou plus de main d'œuvre (selon le barème constructeur), à la suite d'accident ou d'une tentative de vol ayant nécessité le remorquage du véhicule dans un garage par nos soins ou en cas de vol.

Option Assistance Maximale

Si vous avez souscrit l'option Assistance Maximale, vous bénéficiez :

- de l'ensemble des **prestations des options Assistance Initiale et Assistance Intégrale**,
- des montants de prise en charge et des prestations suivantes, prévus par la garantie Assistance au véhicule, qui s'appliquent dès 0 km en cas de panne, d'accident, de vol ou de tentative de vol :

Remorquage

La prise en charge du remorquage de votre véhicule en panne, accidenté ou retrouvé hors d'état de rouler après un vol ou à la suite d'une tentative de vol, est accordée jusqu'à concurrence de 3 000 € par an. Toutefois, la distance entre le lieu d'immobilisation de votre véhicule et le garage vers lequel il est remorqué ne doit pas excéder 100 km.

Poursuite du voyage ou retour au domicile

Ces prestations sont cumulables avec la prestation "Frais d'hébergement" prévue au contrat.

Taxi de liaison

Nous prenons en charge les frais de taxi aller-retour, dans la limite de 50 km à partir du lieu d'immobilisation de votre véhicule, pour vous permettre de rejoindre votre domicile ou de vous rendre à l'agence de location, à l'hôtel, à la gare ou à l'aéroport.

Véhicule de remplacement

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une panne, d'une tentative de vol - même si un remorquage n'est pas nécessaire - ou a disparu à la suite d'un vol, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie équivalente (en termes de passagers transportés et de volume de chargement) pendant la durée des réparations jusqu'à concurrence de 3000€ T.T.C. et dans la limite de :

- **8 jours** à la suite d'une panne,
- **21 jours** à la suite d'un événement accidentel ou d'un incendie, d'une tentative de vol,
- **40 jours** en cas de disparition à la suite du vol de votre véhicule,

Précisions sur le véhicule de remplacement :

Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans.

Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule, ou dans les 24 heures suivant la découverte du véhicule s'il a été retrouvé à la suite d'un vol durant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le véhicule de remplacement devra être restitué à l'agence de location qui l'aura mis à disposition.

Dans le cas où le véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire et des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Toutefois, les options complémentaires que vous pourriez souscrire auprès de la société de location, ainsi que les frais de carburant, restent à votre charge.

De même, nous ne pouvons pas mettre à votre disposition une remorque, une autocaravane, un 2 roues, un 3 roues un quad ou autre véhicule assimilé.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le P.A.I.), « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location et reste à votre charge.

Exclusions communes aux options Assistance Initiale, Intégrale et Maximale :

Sont exclus : - les frais de réparation des véhicules,
- les frais de douane,
- les frais de restauration,
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac,
- les frais de rapatriement de véhicule à l'état d'épave.

Option Pannes mécaniques

Si vous avez souscrit l'option Pannes mécaniques, vous bénéficiez des prestations suivantes dans le cadre de la garantie qui vous est accordée par la société OPT EVEN, entreprise régie par le Code des Assurances.

OPT EVEN prend en charge coût réel de la main-d'œuvre relative aux réparations consécutives à une panne d'origine mécanique, électrique ou électronique jusqu'à concurrence des barèmes constructeur, sous réserve que cette panne nécessite le remorquage du véhicule jusqu'à l'atelier du réparateur. Ce remorquage est organisé par AVIVA assistance (ou effectué par l'assistance sur autoroute, avec l'accord d'AVIVA assistance). Le règlement s'effectue soit HT si vous êtes assujetti à la TVA et si les réparations ouvrent droit à la déduction, soit T.T.C. dans le cas contraire.

La garantie s'exerce uniquement si le véhicule, immatriculé en France métropolitaine et désigné aux conditions particulières, a été immatriculé pour la 1^{ère} fois depuis moins de 12 ans. Elle cesse de plein droit au terme de la douzième année suivant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule assuré.

Les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ainsi que les pannes ou incidents ayant pour origine une cause externe ne sont pas garanties.

Mise en jeu de la garantie

Dès la constatation de l'avarie, vous devez prendre contact avec OPT EVEN dans un délai maximum de 5 jours ouvrés par téléphone ou par courrier :

OPT EVEN

35-37 rue Louis Guérin
69100 VILLEURBANNE
Tél : 01 47 14 15 15

Depuis l'étranger : 33 1 47 14 15 15

en indiquant le numéro de votre contrat, la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule et celle d'établissement du certificat d'immatriculation à votre nom, le kilométrage au jour de la panne et la nature de la panne.

OPTEVEN :

- procède alors au remorquage du véhicule chez le réparateur qui établira un diagnostic permettant la prise en charge de la main d'œuvre pour les réparations nécessaires,
- pourra faire intervenir à sa charge un expert pour constater et chiffrer le dommage. Vous pouvez, en cas de désaccord avec les conclusions de cet expert, désigner à vos frais l'expert de votre choix. En cas de désaccord entre ces deux experts, ils pourront en faire désigner un troisième, dont le coût d'intervention sera partagé par moitié entre les parties.

OPTEVEN ne garantit pas :

- **le coût de la main d'œuvre relative aux réparations résultant :**
 - d'un accident de la circulation, du vol, de l'incendie ou du gel, de l'enlèvement ou de la confiscation du véhicule,
 - d'un défaut d'entretien (selon préconisations du constructeur) ou de la négligence de l'utilisateur,
 - d'un évènement connu de vous avant la date de souscription de la garantie,
 - de conditions particulières d'utilisation telles qu'épreuves sportives ou compétitions,
 - de la transformation du véhicule par modification de certains éléments visant à augmenter sa puissance ou leur remplacement par des pièces non adaptées au véhicule,
 - des avaries provoquées intentionnellement par vous,
- les préjudices indirects résultant de l'immobilisation du véhicule assuré ou de la location d'un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations,
- les pannes dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie,
- les véhicules dont la date de 1^{ère} immatriculation remonte à plus de 12 ans,
- les réparations consécutives à une panne :
 - qui ne nécessitent pas un remorquage,
 - engagées sans l'avoir préalablement informé ni obtenu son accord.

Indemnisation

Vous pouvez :

- soit avancer le montant total de la facture des réparations : conformément à l'accord préalable donné, OPTEVEN vous rembourse la part lui incombant dans les 8 jours suivant la réception de la facture acquittée,
- soit régler simplement au réparateur le montant à votre charge : à réception de la facture, OPTEVEN règle la part lui incombant directement au réparateur, conformément à l'accord donné préalablement.

Option zéro Franchise Bris des glaces

Si vous avez souscrit l'option sans franchise Bris des glaces, vous bénéficiez – après acceptation préliminaire par nos services pour le paiement direct du prestataire :

- d'un contrat sans franchise lors de la mise en jeu de la garantie Bris des glaces.

En l'absence de l'acceptation préliminaire la franchise mentionnée sur vos Conditions personnelles s'applique.

Option Franchise Dommages Majorée

Si vous avez souscrit l'option franchise Dommages majorée, vous bénéficiez :

- d'un contrat avec franchise augmentée en vol, incendie, dommages accidentels, et attentats (hors franchises Catastrophes Naturelles, forces de la nature, tempête et bris des glaces mentionnées sur les Conditions personnelles de votre contrat).

Le montant de cette franchise est affiché sur vos Conditions personnelles.

Les options suivantes ne s'appliquent pas sur les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, ni sur les véhicules loués ou empruntés pour remplacer le vôtre.

Option zéro Franchise Dommages

Si vous avez souscrit l'option sans franchise Dommages, vous bénéficiez :

- d'un contrat sans franchise en vol, incendie, dommages accidentels, et attentats (hors franchises Catastrophes Naturelles, forces de la nature, tempête et bris des glaces mentionnées sur les Conditions personnelles de votre contrat).

Les options suivantes ne s'appliquent pas sur les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat, ni sur les véhicules loués ou empruntés pour remplacer le vôtre.

Option Valeur d'achat 24 mois

Si vous avez souscrit l'option Valeur d'achat 24 mois, vous bénéficiez d'une indemnisation particulière pour votre véhicule.

Cette indemnisation s'applique uniquement lorsque le véhicule est **volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable par l'expert à la suite d'un sinistre garanti et qu'il nous est cédé.**

La valeur d'achat est la valeur que vous avez effectivement payée au moment de l'acquisition, y compris le prix de la carte grise.

La valeur de remboursement ne pourra jamais dépasser la valeur d'achat du véhicule.

Indemnisation du véhicule neuf :

Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 24 mois, nous vous indemnisons sur la base de sa valeur d'achat.

Valeur à dire d'expert majorée :

Lorsque le véhicule a été mis en circulation entre le 25^{ème} et le 48^{ème} mois nous vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur de remplacement du véhicule **majorée de 20 %**.

A partir du 49^{ème} mois nous vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur de remplacement du véhicule **majorée de 30 %**. Cette majoration représente au plus 5 000 €.

En cas de réparation du véhicule économiquement irréparable, la majoration est limitée au montant des réparations.

Avance sur recours* :

Nous réalisons une avance du montant de la franchise appliquée au titre des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par tout autre véhicule valablement assuré et immatriculé dans un pays de l'Union Européenne. Cette avance est réalisée à condition que l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit matériellement établie.

Option Valeur d'achat 48 mois

Si vous avez souscrit l'option Valeur d'achat 48 mois, vous bénéficiez d'une indemnisation particulière pour votre véhicule.

Cette indemnisation s'applique uniquement lorsque le véhicule est **volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable par l'expert à la suite d'un sinistre garanti et qu'il nous est cédé.**

La valeur d'achat est la valeur que vous avez effectivement payée au moment de l'acquisition, y compris le prix de la carte grise.

La valeur de remboursement ne pourra jamais dépasser la valeur d'achat du véhicule.

Indemnisation du véhicule neuf :

Lorsque le véhicule a été mis en circulation depuis moins de 48 mois, nous vous indemnisons sur la base de sa valeur d'achat.

Valeur à dire d'expert majorée :

A partir du 49^{ème} mois nous vous indemnisons jusqu'à concurrence d'une somme représentant la valeur de remplacement du véhicule **majorée de 30 %**. Cette majoration représente au plus 5 000 €.

En cas de réparation du véhicule économiquement irréparable, la majoration est limitée au montant des réparations.

Avance sur recours :

Nous réalisons une avance du montant de la franchise appliquée au titre des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré par tout autre véhicule valablement assuré et immatriculé dans un pays de l'Union Européenne. Cette avance est réalisée à condition que l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit matériellement établie.

La Garantie Assistance

Cette annexe détermine les prestations qui sont mises en œuvre par AVIVA ASSURANCES (société anonyme d'assurances IARD au capital social de 178 771 908,38 euros. Entreprise régie par le Code des assurances. 306 522 665 R.C.S. NANTERRE

Siège Social : 13, rue du Moulin Bailly 92270 BOIS-COLOMBES

Pour nous écrire : Centre de gestion Aviva Assistance – BP 42032 – 69603 VILLEURBANNE Cedex, aux titulaires d'un contrat d'assurance Automobile souscrit auprès de notre société.

Aviva Assurances se réserve la faculté de changer de prestataire à tout moment.

Règles à observer impérativement en cas d'Assistance

Pour nous permettre d'intervenir, il est nécessaire :

■ de nous joindre sans attendre :

• par téléphone au numéro : 01 47 14 15 15 ou **depuis l'étranger : 33 1 47 14 15 15**

• par e-mail à l'adresse : aviva-assistance@aviva.fr

■ de nous communiquer les informations suivantes au 1er appel :

Votre numéro de contrat, vos nom, prénom et adresse, le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez, l'adresse exacte (numéro, rue, hôtel éventuel...) et surtout le numéro de téléphone où vous joindre.

■ d'obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

■ de vous conformer aux solutions que nous préconisons,

■ de nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Les dépenses engagées sans notre accord préalable ne donnent lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori. Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention d'Assistance, vous devez :

- nous remettre tout titre de transport non utilisé que vous détenez et nous permettre de l'utiliser,
- nous reverser les montants des titres de transport dont vous obtenez le remboursement.

1. DEFINITIONS

La présente convention permet aux bénéficiaires de disposer des prestations d'Assistance décrites ci-après, d'une part en cas de maladie, blessure, décès, poursuites judiciaires consécutives à un accident de la route à l'étranger, d'autre part en cas de panne, accident, tentative de vol ou vol du véhicule.

■ **DURÉE** : la garantie Assistance est liée à la validité du contrat d'assurance Automobile souscrit auprès de notre société. Elle est automatiquement résiliée, à la même date et dans les mêmes conditions, dès lors que le contrat d'assurance Automobile est résilié.

Les expressions ci-dessous auront dans cette convention les significations suivantes :

■ BÉNÉFICIAIRES :

■ le souscripteur du contrat d'assurance Automobile désigné aux Conditions personnelles,

■ son conjoint ou concubin,

■ leurs enfants vivant habituellement sous leur toit,

■ leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit.

Les passagers se trouvant à titre gratuit dans le véhicule bénéficient des prestations de la présente convention. Ils ne bénéficient des prestations décrites au § '4. ASSISTANCE AUX PERSONNES' qu'en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route.

Les bénéficiaires doivent obligatoirement avoir leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France métropolitaine.

La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

Remarque : pour les garanties « assistance au véhicule » - y compris pour les options - qui comportent plusieurs choix de prestations, le même choix doit être retenu pour l'ensemble des bénéficiaires.

■ **VÉHICULE** : le véhicule de tourisme terrestre à moteur, d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 T (automobile ou moto > 125 cm³), immatriculé en France métropolitaine et désigné aux Conditions personnelles du contrat d'assurance Automobile, ainsi que la caravane ou remorque inscrite sur le contrat d'assurance si elle y est attelée au moment de l'évènement.

Sont exclus les véhicules utilisés pour le transport de passagers à titre onéreux tels que taxis, ambulances, auto-écoles, corbillards, voitures de location.

■ **PANNE** : nous garantissons les pannes consécutives à toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Nous ne garantissons pas :

.Les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de campagne de rappel de produit et les travaux de peinture,

.Les crevaisons de pneumatiques (sauf sur autoroutes), panne de carburant, les déclenchements intempestifs d'alarmes,

.L'utilisation de carburant non conforme, la perte, le vol ou l'enfermement des clés.

Elles sont toutefois garanties si vous avez souscrit l'option 'Initiale, Intégrale ou Maximale ».

■ **ACCIDENT** : nous garantissons :

- les accidents consécutifs à toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion, engendrés par le véhicule lui-même ou un élément extérieur,

- les dommages consécutifs à tous événements naturels ou qualifiés de Catastrophes Naturelles par arrêté interministériel s'ils sont survenus sur le territoire français, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations.

■ **VOL** : le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé un récépissé.

■ **TENTATIVE DE VOL** : par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous en adresser une copie.

■ **IMMOBILISATION DU VÉHICULE** : l'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

■ **DOMICILE** : par domicile, il faut entendre le lieu de résidence principale et habituelle du souscripteur situé en France métropolitaine.

2. ETENDUE TERRITORIALE

La présente convention d'Assistance s'applique :

■ pour les prestations décrites au §4. «ASSISTANCE AUX PERSONNES» dans le monde entier, lors de déplacements d'une durée 90 jours consécutifs maximum et dont la durée initialement prévue était au plus de 90 jours consécutifs.

■ pour les prestations décrites au §5. «ASSISTANCE AU VEHICULE» dans les pays de votre carte verte internationale d'assurance.

3. FRANCHISE

La présente convention d'Assistance s'applique :

■ pour les prestations décrites au §4. «ASSISTANCE AUX PERSONNES» sans franchise kilométrique.

■ pour les prestations décrites au §5. «ASSISTANCE AU VEHICULE» suivant la franchise kilométrique indiquée sur vos Conditions personnelles.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES

4.1 En cas de maladie ou de blessure

4.1.1. CONSEIL MÉDICAL

Le conseil médical est la consultation ou l'avis que l'un des médecins de l'équipe médicale vous donne lorsque vous êtes malade ou blessé au cours d'un déplacement.

Nos médecins sont mobilisés à l'instant même où l'information leur parvient. L'un de nos médecins se met alors en rapport avec le médecin qui a administré les premiers soins et, s'il y a lieu, avec le médecin traitant afin de déterminer avec précision la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Notre médecin propose les solutions qui lui paraissent les mieux adaptées à votre état.

La proposition ainsi faite constitue le conseil médical qui, dès qu'il est approuvé par vous-même ou votre représentant, déclenche l'exécution des prestations et prescriptions médicales, telles qu'elles sont proposées par nos médecins.

4.1.2. TRANSPORT OU RAPATRIEMENT SANITAIRE

En application du conseil médical ci-dessus défini, notre médecin propose :

- la poursuite du traitement sur le lieu d'assistance ou de l'établissement de premiers soins, un rapatriement pouvant être effectué ultérieurement vers le domicile ou un établissement hospitalier proche du domicile ;
- le transfert de l'établissement de premiers soins vers un centre hospitalier local mieux adapté à votre état, le rapatriement vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile étant organisé ultérieurement ;
- le rapatriement du lieu d'assistance ou de l'établissement hospitalier de premiers soins vers un établissement proche du domicile ou directement au domicile.

Suivant votre état médical, les rapatriements ou transferts s'effectuent avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre) par l'un des moyens paraissant le mieux adapté :

- en ambulance, véhicule sanitaire léger (VSL) ou taxi ;
- en avion de ligne régulière, en train ;
- en avion sanitaire ;
- ou tout autre type de transport sanitaire ou public ;
- en utilisant votre véhicule conduit par un chauffeur qualifié, que nous envoyons.

Nous nous chargeons :

- de l'organisation du transfert ou du rapatriement ;
- de la réservation d'un lit auprès du service hospitalier choisi ;
- de l'accueil à l'arrivée ;
- de l'envoi sur place, si nécessaire, d'un médecin habilité pour évaluer votre état en collaboration avec le médecin traitant et d'organiser votre rapatriement sanitaire éventuel.

Les frais correspondants sont intégralement pris en charge, étant entendu que vous effectuerez vous-même les démarches vous permettant de vous faire rembourser votre titre de transport et que la somme ainsi récupérée nous sera reversée, dans les meilleurs délais. Toutefois aucun transfert ou rapatriement ne peut être pris en charge, s'il n'a été préalablement décidé par notre médecin.

Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Dans tous les cas, le transport organisé et pris en charge par l'assistance doit relever d'une nécessité médicale. Le transport doit être préconisé par nos médecins.

Aucun transfert ou rapatriement ne peut être effectué sans votre accord préalable ou celui de votre représentant, exception faite d'états comateux nécessitant un rapatriement d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement à notre médecin, après contact avec le médecin traitant sur place et, éventuellement, votre famille.

Seuls votre intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transfert ou rapatriement, le choix du moyen utilisé et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Important : Tout refus par vous-même ou par votre médecin traitant, soit des prestations, soit des prescriptions médicales que nous proposons entraîne automatiquement LA NULLITE de la prestation.

4.1.3. FRAIS DE SECOURS SUR PISTE DE SKI

Si vous êtes victime d'un accident sur une piste de ski balisée et ouverte aux skieurs au moment de l'accident, nous prenons en charge les frais de secours du lieu de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche jusqu'à concurrence de 310€.

Important : nous ne prenons pas en charge les frais de recherche en montagne.

4.1.4. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque vous faites l'objet d'un transport/rapatriement vers votre domicile ou l'hôpital le plus proche de votre domicile, nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec vous.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 4.1.5. «PRÉSENCE AU CHEVET DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ».

4.1.5. PRÉSENCE AU CHEVET DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ

Vous êtes hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu(e) lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et nos médecins ne préconisent pas un transport avant 10 jours : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, d'une personne, choisie par vous, depuis la France afin qu'elle se rende à votre chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne à l'hôtel sont pris en charge jusqu'à 50 € T.T.C. par jour jusqu'à un maximum de 300 € T.T.C.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation 4.1.4. «RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT».

4.1.6. ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Vous êtes malade ou blessé, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et votre état ne vous permet pas de vous occuper de vos enfants de moins de 16 ans voyageant avec vous : nous organisons et prenons en charge le voyage aller et retour par train en 1ère classe ou par avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, depuis la France, d'une personne de votre choix afin de ramener les enfants à votre domicile en France par train en 1ère classe ou par avion en classe économique.
Les billets des enfants restent à votre charge.

4.1.7. AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : tant que vous vous y trouvez hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 3 900 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé intransportable, par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport.

Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours. Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX».

Bien entendu, dès que ces procédures aboutiront, nous prendrons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions et à concurrence des montants prévus au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX» et sous réserve que vous nous communiquiez les documents prévus au §4.1.8. «REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX».

4.1.8. REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS MÉDICAUX (hors France métropolitaine)

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger : nous vous remboursons, à hauteur de 3 900 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement, le montant des frais médicaux engagés à l'étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par votre organisme d'assurance maladie, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 80 € T.T.C.

Une franchise de 15 € T.T.C. par bénéficiaire et par évènement est appliquée dans tous les cas.

Vous, ou vos ayants droit, vous engagez, à cette fin, à effectuer, dès votre retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés.

Nous procédons au remboursement tel que défini ci-dessus à la condition que vous nous communiquiez les documents suivants :

- les décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance maladie auquel vous cotisez ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, nous vous rembourserons les frais engagés jusqu'à un maximum de 3 900 € T.T.C., sous réserve que vous nous présentiez les originaux des factures de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de l'organisme d'assurance maladie.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin,
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local,
- frais d'hospitalisation tant que vous avez été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport,
- urgence dentaire.

4.1.9. ENVOI DE MÉDICAMENTS (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Si pour des raisons imprévisibles liées à votre séjour, vous ne pouvez pas obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de votre traitement, nous vous les expédions dans les meilleurs délais.

Le coût de ces médicaments reste à votre charge.

4.1.10. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (HORS FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Si vous êtes malade ou blessé et si vous en faites la demande, nous nous chargeons de retransmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, vos messages ou nouvelles à toute personne restée en France.

4.2 En cas de décès d'un bénéficiaire

4.2.1. TRANSPORT DE CORPS

Si un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement à plus de 50km de son domicile, nous organisons et prenons en charge son transport jusqu'au lieu de ses obsèques en France métropolitaine ou à Monaco.

Nous prenons également en charge les frais nécessités par les soins de conservation et les aménagements spécifiques au transport, et participons aux frais de cercueil nécessaires au rapatriement jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C. dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Nous ne prenons pas en charge les frais non indispensables au transport du bénéficiaire décédé.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif.

Les frais de rapatriement à la suite d'une inhumation provisoire sur place sont également pris en charge.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exhumation y compris les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) qui restent à la charge de la famille.

4.2.2. RETOUR D'UN ACCOMPAGNANT

Si un bénéficiaire décède en cours de déplacement en France ou à l'étranger et fait l'objet d'un transport de corps : nous organisons et prenons en charge le retour d'une personne bénéficiaire qui voyageait avec lui.

4.3 En cas de décès d'un membre de la famille

RETOUR ANTICIPÉ

Vous êtes en déplacement en France ou à l'étranger et apprenez le décès en France d'un membre de votre famille (conjoint, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants).

Pour vous permettre de vous rendre aux obsèques en France, nous organisons et prenons en charge, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé :

- soit votre voyage aller et retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de votre choix qui voyageait avec vous.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

4.4 En cas de maladie, blessure ou décès d'un bénéficiaire

4.4.1. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement en France ou à l'étranger et ne pouvez plus conduire le véhicule bénéficiaire, ou en cas de décès d'un bénéficiaire : si aucun des passagers ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour reconduire le véhicule, les passagers, bagages et marchandises à votre domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers. Le chauffeur est tenu de respecter la Législation du Travail et notamment les dispositions relatives au temps de conduite.

Si le véhicule bénéficiaire n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la Route Français, nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller rechercher le véhicule.

4.4.2. AIDE PSYCHOLOGIQUE D'URGENCE

L'objet de cette prestation est de vous offrir une assistance psychologique d'urgence à la suite d'un événement traumatisant avec ou sans dommage corporel.

Pour que cette prestation soit assurée, vous devez nous contacter dans un délai maximal de 15 jours suivant l'évènement traumatisant, et nous communiquer les coordonnées de votre médecin traitant.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre, sous réserve que votre état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence dans les 30 jours qui suivent l'appel. Cette assistance, réalisée par un psychologue comprend l'organisation et la prise en charge de 3 consultations par téléphone,

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence nous appartient exclusivement, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Responsabilité : nous ne sommes tenus que par une obligation de moyens.

4.5 En cas de poursuites judiciaires à l'étranger consécutives à un accident de la circulation

4.5.1. AVANCE DE CAUTION PENALE

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires engagées à votre rencontre et consécutives à une infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez ou avez séjourné, nous faisons l'avance de la caution pénale jusqu'à concurrence de 7 700 € par bénéficiaire. A cet effet le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande.

Vous devez nous rembourser cette avance dans un délai de 45 jours à compter de la date du versement, ou aussitôt que cette caution vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

4.5.2. HONORAIRES D'AVOCAT

A votre demande ou à celle d'un de vos proches, un avocat est mis à votre disposition pour éviter votre incarcération ou permettre votre libération si vous êtes déjà incarcéré, à la suite d'une infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel vous vous trouvez ou avez séjourné. Nous prenons en charge ses honoraires jusqu'à concurrence de 770 € T.T.C.

4.6 En cas de perte ou de vol d'effets personnels

Nous nous chargeons de l'organisation de la recherche de bagages égarés au cours d'un voyage en train, avion, bateau, dans la limite des possibilités et contraintes techniques propres à chaque pays, et contactons les services compétents et leurs correspondants locaux afin de faciliter les recherches ou démarches.

Une avance pourra être effectuée en cas de vol à l'étranger, jusqu'à concurrence de 460 €. A cet effet, le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande. Cette somme est remboursable dans un délai de 45 jours, au-delà duquel nous pouvons en poursuivre le recouvrement.

En cas de perte, vol ou destruction de papiers, chèquiers, cartes bancaires ou de crédit, nous vous fournissons toutes les informations sur les formalités à accomplir en France et à l'étranger et nous chargeons de déclencher les démarches nécessaires pour préserver vos intérêts.

Nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à la perte des titres de transport, papiers d'identité et documents divers.

5. ASSISTANCE AU VEHICULE

5.1 En cas de panne, d'accident, de tentative de vol ou vol du véhicule

5.1.1. DÉPANNAGE / REMORQUAGE

Votre véhicule est en panne, accidenté, retrouvé hors d'état de rouler après un vol ou a subi une tentative de vol : Nous organisons et prenons en charge, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule vers le garage réparateur le plus proche du lieu de l'immobilisation. Cette prestation est accordée à concurrence de 180 € T.T.C. pour les remorquages effectués sur le territoire français et jusqu'à 230 € T.T.C. à l'étranger et sur autoroutes.

5.1.2. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES A L'ETRANGER

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule ne sont pas disponibles sur place, nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces par les moyens les plus rapides jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation de votre véhicule.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises.

Si nécessaire, nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces. A cet effet le numéro et la date de validité de votre carte bancaire sont demandés ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé simultanément à cette demande. Dans ce cas, vous devez nous rembourser sur la base du prix public T.T.C., à réception de notre facture. Toute pièce commandée est due.

Les éventuels frais de douane sont à votre charge.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France métropolitaine d'une pièce demandée par le bénéficiaire, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5.1.3. ATTENTE RÉPARATIONS

Si, en cours de trajet, votre véhicule est immobilisé pour une durée inférieure ou égale à 48 heures en France ou inférieure ou égale à 5 jours à l'étranger à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, nous participons à concurrence de 50 € T.T.C. maximum par bénéficiaire et par jour aux frais d'hôtel imprévus (chambre + petit déjeuner), pendant 2 nuits maximum en France et 5 nuits maximum à l'étranger, si vous devez séjourner sur place pour attendre les réparations.

Cette prestation ne s'applique pas en cas de vol du véhicule.

Les prestations 5.1.3 «attente réparations» et 5.1.4 «poursuite du voyage ou retour au domicile » ne sont pas cumulables, sauf pour les événements survenant la nuit ou le week-end.

5.1.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

Si votre véhicule est immobilisé, pour une durée supérieure à 48 heures en France pour des réparations nécessitant au moins 5 heures de main-d'œuvre (selon barème constructeur) ou immobilisé pour une durée supérieure à 5 jours à l'étranger, à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol, nous vous permettons de poursuivre votre voyage ou de rentrer à votre domicile :

- soit en mettant à votre disposition des billets de train en 1ère classe à la gare la plus proche ou des billets d'avion en classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé,
- soit en mettant à votre disposition un véhicule de location de catégorie A ou B.

Nous prenons en charge les frais de location pour une durée de 1 jour ; si le lieu d'assistance est éloigné de plus de 800 km de votre domicile, la durée de location du véhicule est portée à 2 jours.

Vous pouvez conserver le véhicule au-delà du nombre de jours accordés, les frais correspondants restant à votre charge. *Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans.*

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Dans tous les cas, nous prenons en charge vos coûts de transport dans la limite du coût des billets qui auraient permis votre retour à domicile.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : «Assurances conducteur et personnes transportées» (désignées sous le terme P.A.I.), «Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué» (désigné sous le terme C.D.W.) et «Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué» (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. **Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.**

Les prestations 5.1.3 «attente réparations» et 5.1.4 «poursuite du voyage ou retour au domicile » ne sont pas cumulables, sauf pour les événements survenant la nuit ou le week-end.

5.1.5. TAXI DE LIAISON

Nous prenons en charge les frais de taxi aller-retour pour vous permettre de retourner à votre domicile ou de vous rendre à l'agence de location, à l'hôtel, à la gare ou à l'aéroport, jusqu'à concurrence de 50 €.

5.1.6. RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ

Si votre véhicule a été réparé sur place à la suite d'une panne, d'un accident ou d'une tentative de vol ou s'il est retrouvé à la suite d'un vol, nous prenons en charge et mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix, résidant en France, un billet de train en 1ère classe, ou d'avion de ligne classe économique lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour aller récupérer le véhicule.

5.1.7. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE (ETRANGER UNIQUEMENT)

Si l'immobilisation de votre véhicule dépasse 5 jours, et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, nous organisons le rapatriement du véhicule garanti jusqu'au garage que vous nous aurez indiqué. Le garage doit obligatoirement se situer à moins de 30 km de votre domicile principal. Nous prenons en charge les frais de rapatriement jusqu'à concurrence de 2 000 € T.T.C.

Si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur ARGUS du véhicule, vous choisissez entre 2 solutions :

- soit le rapatriement du véhicule en nous adressant une demande écrite. Vous vous engagez à rembourser dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du véhicule, l'écart entre les frais de rapatriement et la valeur de remplacement du véhicule au jour du premier appel ;
- soit l'abandon sur place du véhicule, après nous avoir donné votre accord par écrit. Nous vous aidons alors à effectuer toutes les démarches légales liées à la procédure d'abandon et prenons en charge les frais correspondants.

Nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule en attente de rapatriement ou d'abandon dans la limite de 61 € T.T.C.

Les détériorations, actes de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant au véhicule pendant son immobilisation et son transport avant notre prise en charge ne peuvent nous être opposés.

En cas de vol, les prestations 5.1.6. «RÉCUPÉRATION DU VÉHICULE RÉPARÉ OU RETROUVÉ» et 5.1.7. «RAPATRIEMENT DU VÉHICULE» ne s'appliquent que si le véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date du vol. Ces prestations ne se cumulent pas avec la prestation 5.1.3. «ATTENTE RÉPARATIONS».

5.1.8. RÉPARATION DU VÉHICULE (ETRANGER UNIQUEMENT)

■ Expertise et suivi de la réparation du véhicule en cas de panne :

Nous missionnons sur place un expert agréé pour évaluer le montant des réparations à effectuer et s'assurer de la bonne exécution des travaux de réparation.

■ Avance de fonds :

Si vous vous trouvez démunis de moyens financiers, pour faire face à la réparation de votre véhicule, nous pouvons vous faire une avance de fonds pour le montant des réparations. Vous vous engagez, dans tous les cas, à nous rembourser cette avance dans un délai de 45 jours. A cet effet, le numéro et la date de validité de votre carte bleue sont demandés ; à défaut un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

5.1.9. VÉHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE MÉTROPOLITAINE)

Cette prestation est réservée aux assurés âgés d'au moins 21 ans et titulaires du permis de conduire depuis au moins 2 ans.

Si vous avez souscrit une formule 'Tous Risques Maxi', Tiers + bris de glace + vol' ou 'tiers + bris de glace', vous bénéficiez :

Si votre véhicule est immobilisé plus de 24 heures en France pour des réparations nécessitant 5 heures ou plus de main-d'œuvre (selon barème constructeur) à la suite d'un accident ou d'une tentative de vol ayant nécessité le remorquage du véhicule dans un garage, ou en cas de vol du véhicule : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie A ou B pendant la durée des réparations et dans tous les cas pour une durée maximale de 8 jours consécutifs.

Toutefois, dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'un véhicule de location de catégorie supérieure, la différence de prix entre ce véhicule et le véhicule de location de catégorie B restant à votre charge.

Vous êtes tenu de restituer le véhicule de remplacement à l'agence de location qui l'aura mis à disposition dès la fin des réparations de votre véhicule, ou dans les 24 heures suivant la découverte du véhicule s'il a été retrouvé à la suite d'un vol durant la période de mise à disposition du véhicule de remplacement.

Dans le cas où votre véhicule est retrouvé hors d'état de rouler, vous devrez restituer le véhicule de remplacement dès la fin des réparations de votre véhicule et au plus tard à la fin de la période maximale de 8 jours consécutifs.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur, la détention du permis de conduire et des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

Toutefois, les options complémentaires que vous pourriez souscrire auprès de la société de location, ainsi que les frais de carburant, restent à votre charge.

De même, nous ne pouvons mettre à votre disposition une remorque, une autocaravane, un 2 roues, un 3 roues un quad ou autre véhicule assimilé.

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le P.A.I.), « Rachat partiel de franchise* en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises* est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location et reste à votre charge.

Les frais de carburant et de péage sont à votre charge.

Les prestations 5.1.3. «ATTENTE RÉPARATIONS», 5.1.4. «POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE» et 5.1.9. «VÉHICULE DE REMPLACEMENT» ne sont pas cumulables entre elles.

5.2 Déclaration de sinistres

Nous pouvons vous apporter notre aide pour la rédaction d'un constat* amiable et nous vous mettons en relation avec notre service indemnisation.

A cette fin, vous devez nous fournir les informations suivantes :

- Vos coordonnées ;
- l'explication sommaire de l'accident ;
- les dégâts apparents ;
- le lieu où se trouve le véhicule ;
- l'heure à laquelle vous pouvez être joint.

6. INFORMATIONS

Pour les demandes d'informations téléphoniques, nous vous répondons du lundi au samedi de 9h à 20h.

Pour les prestations d'informations, nous pouvons venir en aide aux bénéficiaires du lundi au samedi de 9 heures à 20 heures, sur simple appel téléphonique.

ALLO INFO est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à vos questions d'ordre réglementaire et aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

- habitation / logement ;
- impôts / fiscalité ;
- salaires ;
- enseignement / formation ;
- droit des consommateurs.
- formalités administratives ;
- justice / défense / recours ;
- assurances sociales / allocations / retraites ;
- services publics ;

Si certaines demandes nécessitent des recherches, un rendez-vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures.

Nos prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc.

En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1. Exclusions

NOUS NE POUVONS EN AUCUN CAS NOUS SUBSTITUER AUX ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE.

Sont exclus :

- les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant nécessité une hospitalisation avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une hospitalisation pendant les 6 mois précédents la demande d'intervention.
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les sinistres survenus dans les pays non prévus par la convention ou en dehors des dates de validité du contrat,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais), lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au §4.1.2. «TRANSPORT OU RAPATRIEMENT SANITAIRE» pour des maladies / blessures qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour,
- les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool,
- les conséquences d'actes intentionnels de la part du bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentative de suicide,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine,
- les frais médicaux engagés en France,
- les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),
- les appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires, notamment),
- les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais de secours hors piste,
- les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention,
- les frais de réparation(s) du véhicule,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires* de ce dernier (autoradio* notamment),
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- les frais d'annulation de séjour,
- les forfaits de remontées mécaniques,
- les frais de restaurant.

7.2. Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement de nos services et ne peut donner lieu à une prise en charge.

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, nous ne pouvons être tenus responsables de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

Nous ne serons pas tenus d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur tant en France qu'à l'étranger.

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraîneront automatiquement la nullité du contrat.

Nous ne serons pas tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc..., nécessaires au transport du bénéficiaire à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou à son entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Nullité de la prestation : Si vous ou votre médecin traitant refuse ou le conseil, ou les prestations ou les prescriptions que nous vous proposons, vous organisez en ce cas librement et sous votre entière responsabilité les actions que vous jugez ou que votre médecin traitant juge les plus adaptées à votre état, nous dégageant de toute obligation. En aucun cas, nous ne pouvons être tenus au paiement des frais engagés par vous-même.

La Garantie Défense Juridique

Les garanties « Information et Prévention », « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » (Toutes formules) et « Protection Juridique Automobile » (si indiquée aux Conditions personnelles) constituent un ensemble de dispositions destinées à protéger vos intérêts.

La gestion de ces garanties est confiée à la Direction Protection Juridique et Fiscale d'AVIVA Assurances, 15 rue du Moulin Bailly, 92272 Bois Colombes Cedex - Tel : 01 76 62 45 71, Fax : 01 76 62 45 90, conformément aux dispositions des alinéas 2 des articles L321-6 et R127-1 du Code des Assurances, Désignée par « NOUS » ci-après.

Les mots ou expressions suivis d'un Astérisque « * » sont définis au lexique de cette garantie page 43.

1 - Information et Prévention

Les juristes spécialisés de notre service de renseignements juridiques par téléphone sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques ou pratiques sur la législation française et tous avis préventifs pour éviter un litige. Ils pourront compléter ces informations par l'envoi de modèles de lettre à adapter en fonction de votre situation et des fiches d'information juridique.

Vous pouvez contacter notre service du lundi au samedi, de 9 h à 20 h au 01 76 62 45 68.

Le numéro de votre contrat vous sera demandé pour accéder au service.

2 – Défense Pénale et Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

Cette garantie vous est accordée quelque soit la formule que vous avez choisi.

2.1 Bénéficiaire de la garantie

La garantie s'exerce à votre profit ainsi qu'à celui :

- de votre conjoint non séparé ;
- de vos descendants à charge* ;
- du propriétaire et du conducteur du véhicule garanti ainsi qu'à leurs conjoints et descendants à charge* ;
- des passagers.

2.2 Objet de la garantie

La garantie a pour objet :

- d'obtenir de la part du tiers responsable la réparation, à l'amiable ou judiciairement, du préjudice subi lors d'un accident impliquant le véhicule garanti ;
- d'assurer votre défense en cas de poursuites pour infraction aux dispositions régissant la circulation automobile lorsque cette infraction commise au volant du véhicule garanti n'a pas causé de dommage à un tiers.

Outre les exclusions communes indiquées ci-après, la D.P.R.S.A. ne garantit pas les litiges impliquant un véhicule autre que celui assuré, **sauf dans les cas suivants : « Véhicule conservé en vue de la vente », « Indisponibilité du véhicule assuré ».**

3. Protection Juridique

Si la garantie Protection juridique est mentionnée aux Conditions personnelles, vous bénéficiez des dispositions suivantes (en plus de la garantie DPRSA) :

3.1 Bénéficiaire de la garantie

Cette garantie s'exerce à votre profit ainsi qu'à celui :

- de votre conjoint non séparé ;
- de vos descendants à charge* ;
- du propriétaire du véhicule ou de la remorque assurée (s'il n'est pas le souscripteur), pour les seuls litiges relatifs à l'achat, la vente, la réparation ou l'entretien de ce véhicule ou de cette remorque ;
- du conducteur habituel du véhicule assuré, son conjoint et ses descendants à charge*.

3.2 Objet de la garantie

Nous intervenons en cas de litige garanti impliquant le véhicule désigné aux Conditions personnelles ainsi que les remorques et caravanes attelées ou dételées assurées au contrat à l'occasion des événements prévus ci-après.

La garantie s'applique aux litiges concernant le véhicule utilisé dans le cadre professionnel s'il est garanti pour une activité commerciale.

3.3 Les litiges garantis

- Achat du véhicule et des équipements* : en cas de litige avec le constructeur, le vendeur, le mandataire automobile ou l'établissement de crédit ayant financé l'achat.
- Vente du véhicule et des équipements : en cas de litige avec l'acheteur.
- Location d'un véhicule : en cas de litige vous opposant à une société de location auprès de laquelle vous avez loué un véhicule terrestre à moteur en remplacement du véhicule assuré.
- Réparation du véhicule : en cas de litige avec un professionnel de l'automobile à la suite d'une mauvaise exécution ou de l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien du véhicule.
- Contrôle technique du véhicule : en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique du véhicule.
- Mise en fourrière : en cas de détérioration de votre véhicule suite à une mise en fourrière.
- Parking : en cas de litige vous opposant au propriétaire du parking ou du local où le véhicule est stationné.
- Apprentissage de la conduite : En cas de litige opposant votre conjoint ou un de vos descendants à charge à une auto-école à l'occasion de la formation à l'apprentissage de la conduite automobile.
- Usurpation d'identité : en cas d'utilisation frauduleuse des plaques d'immatriculation ou des papiers du véhicule assuré, notamment s'il en découle des poursuites pénales à votre encontre pour infractions au Code de la Route.
- Indemnités et frais kilométriques : en cas de litige vous opposant à l'administration fiscale au sujet des déductions d'indemnités kilométriques au titre de vos frais professionnels.
- Conduite accompagnée : tout litige survenant à l'occasion de la conduite accompagnée, y compris en cas de conflit entre le conducteur et l'accompagnateur, sous réserve que l'accompagnateur n'ait pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.
- Assistance au véhicule : en cas de litiges vous opposant à AVIVA Assistance dans le cadre de la garantie « Assistance au véhicule ».
- Véhicules électriques : en cas de litiges :
 - Avec le constructeur dans le cadre du contrat de location de la batterie.
 - Liés à l'utilisation d'une borne de rechargement publique (parking, voirie, centre commercial...).

4. Dispositions applicables aux garanties Défense Pénale et recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile.

4.1 Les exclusions communes

Outre les exclusions énumérées ci-dessus, la garantie ne s'applique pas aux litiges* :

- résultant d'un différend entre vous et nous concernant l'application des présentes garanties, hormis le cas prévu par les dispositions relatives à l'arbitrage,
- résultant d'un différend entre vous et une des marques du groupe AVIVA Assurances,
- résultant de faits intentionnels qui vous sont imputables,
- résultant de poursuites dont vous faites l'objet pour infraction intentionnelle, ou pour conduite en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels qu'ils sont définis par la réglementation et punissables pénalement, ou pour refus de se soumettre au dépistage destiné à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
- relevant de la procédure simplifiée et des amendes forfaitaires,
- relatifs à des biens ou des services à caractère illicite ou contraires aux bonnes mœurs,
- concernant le recouvrement de créances et les situations de surendettement que vous soyez le créancier ou le débiteur, les demandes d'aménagement et d'obtention de délais de grâce de vos dettes, les actes de cautionnement,
- concernant les droits de propriété intellectuelle littéraire, artistique ou industrielle,
- rencontrés en votre qualité d'associé d'une société civile ou commerciale,
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires ou d'attentats ou d'actes de terrorisme,
- concernant votre responsabilité civile lorsqu'elle est mise en cause par un tiers et qu'une garantie d'assurance de responsabilité s'applique. En cas de désaccord avec votre assureur, nous assurons votre défense. Toutefois, nous ne prenons jamais en charge les indemnités qui pourraient être accordées aux tiers. Nous n'intervenons jamais lorsque vous n'avez pas souscrit une assurance obligatoire qui aurait permis la prise en charge du litige (par exemple un contrat d'assurance automobile).

4.2 La période d'effet des garanties

Elle s'étend de la date de prise d'effet du contrat à sa date de résiliation.

Votre contrat, comme tout contrat d'assurance, est un contrat aléatoire, c'est-à-dire un contrat dans lequel vous et nous acceptons le caractère incertain de l'évènement qui déclenchera sa mise en œuvre. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

En conséquence, seuls sont garantis les sinistres* nés pendant la période de garantie, résultant de faits générateurs* dont vous n'aviez pas connaissance à la date de prise d'effet du contrat.

De même, les sinistres* doivent naître avant la résiliation du contrat et hors période de suspension de la garantie.

Sont toujours exclus les litiges* dont vous avez connaissance après la résiliation de votre contrat, ou pendant les périodes de suspension de garantie.

4.3 L'étendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent pour tous les litiges* relevant de la compétence des tribunaux français, d'Andorre ou de Monaco.

Lorsqu'une transaction est faite en ligne via un réseau informatique (internet par exemple), la garantie est acquise à condition que le commerçant ou le particulier avec lequel vous avez contracté soit identifié et domicilié en France métropolitaine. En outre, la loi française doit s'appliquer à la transaction.

Pour la « D.P.R.S.A. », la garantie est étendue aux pays adhérent à la Convention inter bureaux dont le nom figure sur la Carte internationale d'assurance, dite « Carte Verte ».

Sont toujours exclus les frais et honoraires relatifs à la procédure de validation ou de signification, et ceux relatifs à l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été rendue.

4.4 La mise en jeu de la garantie

Vous devez nous déclarer le litige :

- dès que vous êtes informé du refus opposé par le tiers à votre réclamation,
- si vous refusez la réclamation présentée contre vous par le tiers,
- si vous recevez une citation en justice.

Toutefois, afin de défendre au mieux vos intérêts, nous vous recommandons de déclarer votre litige au plus tôt, c'est-à-dire dès que vous avez connaissance du différend, sans attendre un refus formalisé.

Nous ne répondons pas des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à votre défense.

Vous pouvez nous contacter au 01 76 62 45 68. Un juriste vous donnera toute information utile pour la constitution de votre dossier.

4.5 Notre intervention

Si la garantie est acquise, et sous réserve que **les intérêts en jeu soient supérieurs au seuil d'intervention*** indiqué au "**Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile**", nous intervenons :

A l'amiable :

Nous nous rapprochons du tiers ou de son assureur afin de rechercher une solution amiable de règlement au mieux de vos intérêts, nous vous informons régulièrement. Les propositions de transaction sont soumises à votre approbation.

Pendant les discussions amiables, si le tiers est représenté par un avocat, vous devez vous-même être représenté par un avocat, conformément aux dispositions de l'article L 127-2-3 du Code des Assurances. Vous disposez du libre choix de votre avocat dans les conditions indiquées ci-après. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite du montant T.T.C. mentionné au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "**.

En cas de procédure judiciaire :

Lorsqu'aucune issue amiable n'est possible, ou lorsque vous faites l'objet d'une action judiciaire, nous vous proposons de saisir un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous devez nous communiquer par écrit ses coordonnées. Devant les juridictions de France métropolitaine, si vous le souhaitez, nous pouvons, sur votre demande écrite, vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Nous vous recommandons de demander notre accord écrit préalable avant de le saisir. **En effet, nous refuserons de prendre en charge les frais et honoraires de votre conseil pour les interventions qu'il aura effectuées avant votre déclaration de litige**, sauf si vous êtes en mesure de justifier d'une situation d'urgence avérée.

*Convention d'honoraires**

Conformément à la loi, l'avocat que vous avez choisi doit vous proposer dès sa saisine, une convention* détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera auprès de vous au titre de l'affaire que vous lui confiez. Vous négociez directement avec lui le contenu de cette convention*. Nous prendrons en charge ses honoraires **dans la limite des plafonds mentionnés au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile "**

Déroulement de la procédure :

Vous et votre avocat devez :

- nous proposer toutes les procédures que vous jugez nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts,
- nous informer régulièrement du suivi de la procédure.

Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre avocat tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.

Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, vous et votre avocat devez recueillir notre accord afin que notre droit à subrogation soit préservé.

Lorsque la juridiction saisie vous donne gain de cause, nous poursuivons notre intervention afin d'obtenir le règlement des sommes que votre adversaire a été condamné à vous régler.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable sauf si vous disposez d'un recours contre un Fonds de garantie*.

Honoraires d'avocat

Nous prenons en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure, comprenant les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement...), **dans la limite des plafonds mentionnés au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile"**.

Frais de procédure

Lorsqu'ils sont engagés pour votre compte, nous prenons en charge **dans le cadre des limites mentionnées au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile"** les frais suivants sur présentation d'une facture d'honoraires ou d'un état de frais ou d'une ordonnance de taxe:

- frais d'expertise judiciaire,
- frais d'assignation et de signification,
- frais d'appel (selon dispositions légales en vigueur) ;
- frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.

Pour les procédures à l'étranger, nous réglons les frais équivalents. Toutefois, la prise en charge des frais d'exécution est limitée **au plafond mentionné au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile"** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier...) intervenant dans la procédure d'exécution.

Si vous êtes assujetti à la TVA, nous réglons la facture de votre avocat hors taxe.

Nous ne prenons pas en charge :

- **les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier).** Toutefois, si une expertise amiable s'avère indispensable à la bonne gestion du dossier, nous acquittons les honoraires de l'expert à condition que, consultés préalablement, nous ayons donné notre accord écrit et ce dans la limite mentionnée au "**Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile**",
- **les frais engagés sans notre accord écrit préalable, y compris les frais et honoraires de votre avocat pour toute intervention antérieure à la déclaration de litige**, sauf urgence avérée,
- **les honoraires de consultation**, sauf ceux afférant à une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat,
- **les honoraires de résultat***,
- **les frais proportionnels* mis à votre charge par un huissier de justice**,
- **les frais et honoraires des notaires**,
- **les frais de traduction**,
- **les frais d'inscription hypothécaire**,
- **les frais de représentation ou de postulation et les frais de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent**,
- **les consignations pénales, les cautions**,
- **les sommes auxquelles vous pouvez être condamné si la juridiction ne vous donne pas gain de cause : indemnités accordées au tiers, frais de procédure* exposés par le tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse**,
- **les sommes que vous avez accepté de régler au tiers, dans le cadre d'une transaction amiable.**

4.6 Subrogation

Vous nous accordez contractuellement le droit de récupérer en vos lieu et place auprès du tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat ou d'appel, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L-121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, nous récupérons auprès du tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que nous avons réglés à votre avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou article L 761-1 du Code de Justice administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si vous avez payé personnellement des honoraires à votre avocat l'indemnité visée ci-dessus vous revient en priorité, à hauteur de votre règlement.

Si la juridiction saisie ne vous donne pas gain de cause, nous conservons à notre charge les frais et honoraires que nous avons réglés à votre avocat, votre huissier ou à l'expert judiciaire.

4.7 Arbitrage

Un désaccord peut survenir entre vous et nous sur l'engagement ou la poursuite d'une action judiciaire dans le cadre des présentes garanties.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions de l'article L 127.4 du Code des Assurances.

« Le contrat stipule qu'en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur ».

Vous pouvez également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. Nous nous engageons à accepter, si vous en êtes d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le litige*.

Les honoraires de l'arbitre sont pris en charge dans la limite des montants mentionnés au "Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile".

4.8 Conflit d'intérêts

Si le tiers est assuré auprès d'AVIVA Assurances, nous vous proposerons de vous faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de votre choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge dans la limite des montants mentionnés au "**Tableau des garanties D.P.R.S.A. et Protection Juridique Automobile**".

Lexique de la garantie DEFENSE JURIDIQUE

Convention d'honoraires

📖 Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement des honoraires de l'avocat.

Descendants à charge

📖 Vos enfants mineurs et vos enfants majeurs de moins de 25 ans sans ressources propres.

Equipements

📖 Tout élément d'enjolivement ou d'aménagement fonctionnel fixé au véhicule, non prévu en série ou au catalogue du constructeur.

Fait générateur du litige

📖 Événement qui provoque soit votre réclamation auprès du tiers, soit la réclamation du tiers à votre rencontre quelle que soit la forme de celle-ci : orale, écrite, amiable ou judiciaire. Il doit être porté à votre connaissance après la prise d'effet du contrat ou l'expiration du délai de carence s'il existe.

Fonds de garantie

📖 Fonds intervenant dans l'indemnisation des dommages résultant d'accident de circulation, de chasse, d'infractions pénales... lorsque la victime ne peut être indemnisée au titre d'un contrat d'assurance et que le tiers responsable est insolvable ou inconnu : Fonds de garanties des assurances obligatoires de dommages, Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions (CIVI : commission d'indemnisation des victimes d'infractions ; SARVI : service d'aide au recouvrement des victimes).

Frais de procédure

📖 Frais de justice (appelés également « dépens ») engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, huissiers de justice et experts judiciaires. Ils ne comprennent pas les honoraires des avocats. C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens.

Frais proportionnels d'huissier

📖 Les huissiers ont droit à un honoraire, mis à la charge du créancier, qui est un pourcentage des sommes récupérées en application du barème suivant (Décret du 12 Décembre 1996, modifié par le Décret du 8 mars 2001):

- 12% jusqu'à 125 €
- 11% de 125 € jusqu'à 610 €
- 10,5% de 610 € jusqu'à 1525 €
- 4% au-delà de 1525 €

Honoraires de résultat

📖 Honoraires que l'avocat négocie avec son client, et qui représente un pourcentage des indemnités perçues.

Litige

📖 Situation conflictuelle qui vous oppose à un tiers : élément déterminant pour l'accès à la garantie.

Période de garantie

📖 Laps de temps au cours duquel nous sommes susceptibles d'intervenir.

Seuil d'intervention

📖 Enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Sinistre

📖 A l'occasion d'un litige garanti :

- refus que vous opposez à la réclamation présentée par un tiers,
- refus que le tiers oppose à la réclamation que vous lui présentez,
- citation en justice qui vous est délivrée.

Il doit survenir pendant la période d'effet de la garantie.

Tiers

📖 Personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'Assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés dont vous connaissez le domicile (sauf en cas de recours possible contre un Fonds de garantie). Vous et nous n'avons pas la qualité de tiers au titre des présentes garanties.

Tableau des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident et Protection Juridique Automobile

Tous les montants indiqués au tableau des garanties s'entendent en euros et T.T.C. Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20% : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront proportionnellement.

Seuil d'intervention* : la garantie est acquise si le bénéficiaire justifie d'une demande d'indemnité en principal supérieure :	
- A l'amiable	230 €
- Au judiciaire	500 €
Montant maximal de notre prise en charge	16 100 €
DONT :	par litige
Pendant la phase amiable (forfait)	
• Intervention d'un avocat si le tiers est représenté par un avocat (art.L127-2-3 du Code des Assurances) ; conflit d'intérêts	452 €
• Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage : art. L127-4 du Code des Assurances	251 €
• Intervention d'un prestataire (expert, huissier)	231 €
Devant les juridictions françaises et monégasques (par décision sauf indication contraire)	
• Assistance à expertise (par assistance)	301 €
• Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage : art. L127-4 du Code des Assurances	251 €
• Référé – Requête – Ordonnance de mise en état	452 €
• Requête en rectification d'erreur matérielle	201 €
• Transaction amiable menée à son terme	457 €
• Médiation - conciliation	351 €
• Plainte pénale	
> Obtention du dossier pénal	65 €
> Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	120 €
• Assistance à instruction (par assistance) :	
> Tribunal correctionnel	241 €
> Cour d'assises	276 €
• Tribunal de police :	
> Défense pénale	331 €
> Avec constitution de partie civile	642 €
• Tribunal correctionnel :	
> Défense pénale	331 €
> Avec constitution de partie civile	702 €
• Juge de proximité	502 €
• Tribunal d'instance	602 €
• Tribunal de grande instance – Tribunal administratif - Tribunal de commerce	838 €
• Juge de l'exécution	401 €
• Commissions diverses - SARVI	276 €
• CIVI CRCI	602 €
• Défenseur des droits	381 €
• Participation à une action collective dans le cadre d'une association ou dans le cadre légal, à hauteur d'un plafond maximal :	
> en 1 ^{ère} instance	251 €
> en appel	301 €
> devant la Cour de cassation	301 €
• Cour d'appel :	
> en matière civile	1505 €
> en toutes autres matières	958 €
• Cour d'assises	1505 €
• Cour de cassation et Conseil d'Etat :	
> consultation	1003 €
> contentieux	1003 €
• Frais d'expertise judiciaire à concurrence de :	6020 €
Hors juridictions françaises et monégasques	
• Transaction amiable menée à terme	803 €
• Ensemble des interventions :	
> devant les juridictions du 1 ^{er} degré	1003 €
> devant les juridictions du 2 ^e degré	1204 €
> devant les juridictions du 3 ^e degré	1505 €
• Frais d'expertise judiciaire	4013 €
• Frais d'exécution des intermédiaires de justice (avocat, huissier,...) intervenant dans la procédure d'exécution	1003 €

Annexe Remorque et Caravane

La présente annexe complète vos Conditions générales automobile en précisant les spécificités liées aux remorques et caravanes.

Avant de prendre la route, rappel de la législation en vigueur

Le permis B permet la conduite des véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) est inférieur ou égal à **3,5 tonnes**.

Au véhicule de cette catégorie peut être attelée une remorque ou une caravane dont le PTAC est inférieur ou égal à 750kg.

Peuvent aussi être conduits avec le permis B les mêmes véhicules attelés d'une remorque ou d'une caravane lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque ou de la caravane est supérieur à 750kg, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 3,5 tonnes.

Le permis BE est nécessaire pour la conduite des véhicules de catégorie B attelés d'une caravane ou d'une remorque ou semi-remorque lorsque :

- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque ou de la caravane est supérieur à 750kg et inférieur à 3 500kg
 - et que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque ou de la caravane est supérieure à 4 250kg.
- Les droits acquis des détenteurs d'un permis de la catégorie EB obtenu avant le 19 janvier 2013 sont maintenus par l'apposition de la mention additionnelle 79.06 spécifique (permettant de tracter une remorque ou une caravane d'un PTAC supérieur à 3 500kg) en cas de renouvellement du titre.

L'utilisation de votre remorque ou de votre caravane doit être effectuée en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires.

Qui est assuré ?

L'assuré est défini au chapitre 6 des présentes Conditions générales.

Quel est le bien assuré ?

Au titre des garanties que vous avez souscrites :

- la remorque ou la caravane désignée aux Conditions personnelles,

Où les garanties s'exercent-elles ?

■ Au titre de la Responsabilité civile

Le contrat s'applique en France métropolitaine, à Monaco, en Andorre et en Corse, ainsi que dans les pays adhérents à la Convention inter bureaux dont le nom figure sur la Carte internationale d'assurance, dite "Carte verte", et dont la case n'a pas été rayée.

■ Au titre des garanties Catastrophes Naturelles et Catastrophes technologiques

Le contrat s'applique en France métropolitaine et en Corse.

■ Au titre des autres garanties

Le contrat s'applique en France métropolitaine et en Corse, ainsi qu'aux pays limitrophes pour tous séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs.

A partir de quand, pour quelle durée et pour quel usage êtes-vous garanti ?

Vous reportez au chapitre 3 de vos Conditions générales Automobile.

Les garanties de votre remorque ou de votre caravane cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat automobile du véhicule tracteur.

Usage d'agrément : Usage de loisirs dans le cadre de déplacements privés et en dehors de tout usage d'habitation régulière ou permanente.

Les dommages causés au tiers : la Responsabilité civile

Nous garantissons les conséquences financières de votre Responsabilité civile, c'est-à-dire la réparation des dommages causés aux tiers à la suite d'un accident, matériel ou corporel, dans lequel votre remorque ou votre caravane est impliquée.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences des sinistres survenus entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration.

■ Remorque ou caravane dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750kg

En circulation : sont automatiquement garanties en Responsabilités Civile et Défense Pénale et Recours Suite à Accident, les remorques ou caravanes d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750kg attelées au véhicule désigné aux Conditions personnelles.

Sur demande nous vous délivrons une Carte verte spécifique pour la remorque ou la caravane lorsque son immatriculation est différente de celle du véhicule assuré, et lorsque son poids total en charge est supérieur à 500kg et inférieur ou égal à 750kg.

Hors circulation : Nous ne garantissons ni les remorques ni les caravanes dont le poids est inférieur ou égal à 750kg, non attelées au véhicule désigné aux Conditions personnelles (sauf si elles font l'objet d'un contrat spécifique)

■ Remorque ou caravane dont le poids total en charge est supérieur à 750kg ou inférieur à 750 kg faisant l'objet d'un contrat spécifique

Seule la remorque ou la caravane mentionnée sur les Conditions personnelles est assurée.

En circulation : seuls sont garantis les dommages occasionnés par la remorque ou la caravane attelée au véhicule désignée aux Conditions personnelles.

Hors circulation : Nous garantissons les dommages occasionnés par la caravane, même lorsqu'elle est dételée, **et uniquement en usage d'agrément.**

Nous ne garantissons pas les dommages :

- occasionnés en dehors d'un usage d'agrément,
- survenant alors que la remorque ou caravane est attelée à un véhicule autre que celui désigné aux Conditions personnelles,
- survenant lorsque la remorque est dételée,
- ayant pour origine une défaillance du contenu de votre remorque ou de votre caravane.

Les dommages subis par la remorque ou caravane

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties Dommages figurent aux Conditions personnelles.

Les garanties Dommages peuvent comporter une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions personnelles.

L'indemnisation en cas de sinistre est effectuée en tenant compte d'un taux de vétusté déterminé par l'expert.

■ Incendie

Nous garantissons les dommages :

- subis par votre remorque ou votre caravane du fait d'un incendie c'est-à-dire combustion avec flammes, de la chute de la foudre ou d'une explosion.

Les frais de recharge de l'extincteur utilisé pour lutter contre l'incendie sont également garantis, **sans application de la franchise.**

Outre les exclusions du contrat, nous ne garantissons pas les dommages :

- électriques,
- résultant de combustion, de brûlures causées par les fumeurs,
- causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage,
- subis par la remorque ou la caravane, ayant pour origine directe un vice ou un défaut d'entretien et établi par l'expertise consécutive au sinistre,
- lorsque le système de chauffage d'appoint est à l'origine de l'incendie.

■ Vol

Nous garantissons :

- la disparition ou détérioration de la remorque ou de la caravane assurée résultant d'un vol,
- la tentative de vol de la caravane commise par effraction de celle-ci,
- le vol de l'appareil d'aide au stationnement,
- le vol du contenu de la caravane par effraction de celle-ci jusqu'à concurrence du montant mentionné aux Conditions personnelles.

Par effraction, nous entendons le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture caractérisé par des indices suffisamment précis et concordants rendant vraisemblable l'intention des voleurs et matériellement constatables par une expertise.

Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous les moyens, des circonstances dûment établies du vol ou de la tentative de vol de la remorque ou de la caravane.

Attention :

Pour l'application de la garantie Vol, tout évènement prévu ci-dessus doit faire immédiatement l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie et d'une déclaration circonstanciée.

Nous ne garantissons pas :

- la tentative de vol commise par usage "présumé" de fausses clés : par fausse clé, il faut entendre toute clé qui n'est pas d'origine constructeur,
- La tentative de vol de la caravane lorsque les clés sont dérobées dans une habitation sans effraction de celle-ci,
- Le vol ou la tentative de vol commis par les préposés ou les membres de votre famille, les personnes habitant sous votre toit, ou ceux commis avec leur complicité,
- Le vol ou la tentative de vol commis sur l'auvent, les parties toilées ou la bâche de la remorque / caravane,
- le vol de la remorque/caravane par escroquerie (tel que défini à l'article 313.1 du Code Pénal),
- Le vol de l'auvent de la caravane,
- Le vol de la bâche de la remorque,
- le contenu de la remorque,
- Les vols et tentatives de vol, de la remorque ou de la caravane et/ou de son auvent lorsqu'elle est en gardiennage-hivernage chez un professionnel ou chez un particulier,
- Le vol des téléviseurs, caméscopes, magnétoscopes, lecteurs DVD, tablettes, de tout matériel audiovisuel et de téléphonie, les appareils photos et leurs dérivés, de l'argenterie, des fourrures, des bijoux, des titres valeurs, d'espèces, de collections de toute nature, d'objets d'art ainsi que le vol de matériel informatique suivant : moniteur, unité centrale, clavier, modem, disque dur externe, ordinateur portable, assistant numérique personnel (PDA), imprimante, scanner, graveur, clés USB, disquettes et cartes mémoires, appareils et instruments de musique.

■ Domages Accidentels

Nous garantissons les dommages accidentels subis par votre remorque ou votre caravane du fait :

- d'un choc, y compris avec le véhicule tracteur,
- de son versement,
- de son immersion,
- d'actes de vandalisme sur l'extérieur de remorque ou de la caravane,
- d'actes de vandalisme à l'intérieur de la caravane, sous réserve d'effraction de celle-ci,
- d'émeutes et de mouvements populaires.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par :

- l'auvent et toutes les parties toilées de la caravane assurée,
- la bâche de la remorque,
- les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule dans le cadre d'un accident garanti,
- les accessoires de votre remorque ou de votre caravane,
- la remorque ou la caravane assurée lors de son transport par tout véhicule autre que celui désigné aux Conditions personnelles,
- les fenêtres ou lanterneaux restés ouverts lorsque la caravane est tractée ou à l'occasion de son transport,
- le contenu de la remorque,
- le contenu de la caravane si les dommages ne sont pas consécutifs à un évènement garanti,
- la remorque ou par la caravane lorsqu'elle est en gardiennage-hivernage.

■ **Attentats – Actes de terrorisme**

Si vous avez souscrit la garantie Incendie, nous garantissons les détériorations - y compris la contamination - causées à la remorque ou à la caravane, ainsi que les dommages immatériels consécutifs, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

■ **Bris des glaces**

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement, des fenêtres en verre ou en matière translucide de votre caravane.

Nous ne garantissons pas le bris ou les dommages aux fenêtres et lanterneaux non fermés lorsque la caravane est tractée ou à l'occasion de son transport.

■ **Poids de la neige.**

Si vous avez souscrit la garantie Vol, nous garantissons les dommages subis par votre caravane du fait du poids de la neige.

■ **Forces de la Nature**

Voir le détail de la garantie aux Conditions générales Automobile

■ **Tempête**

Voir le détail de la garantie aux Conditions générales Automobile

■ **Catastrophes Naturelles**

Voir le détail de la garantie aux Conditions générales Automobile

■ **Catastrophes Technologiques**

Voir le détail de la garantie aux Conditions générales Automobile

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité civile» dans le temps

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes Fait dommageable :

Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation ouvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Clause de Réduction - Majoration

("Bonus – Malus")

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX CONTRATS D'ASSURANCE AFFERENTS AUX VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Annexe de l'article A 121-1 du Code des Assurances)

Art.1 – Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Art. 2 – La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, par application de l'article R 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des Assurances.

Art. 3 – La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de Catastrophes Naturelles.

Art. 4 – Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Art. 5 – Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(1) *Exemple* : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.
après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.
après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.
après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513 arrêté et arrondi à 0,51.

(2) *Exemple* : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.
après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Art. 6 – Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Art. 7 – Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Art. 8 – Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Art. 9 – La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Art. 10 – Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions personnelles du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Art. 11 – Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Art. 12 – L'assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Art. 13 – Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Art. 14 – L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des Assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des Assurances.

Les articles L113-4, L113-8 et L113-9 du Code des Assurances

L'article L113-4

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

L'article L113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

L'article L113-9

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.



Pour nous écrire : Aviva Centre de gestion 76823 MONT SAINT AIGNAN CEDEX.

Aviva Assurances - Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers au capital de 178 771 908,38 € - Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 13, rue du Moulin Bailly 92270 Bois-Colombes

Immatriculée sous le numéro 306 522 665 RCS Nanterre.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 09.